

Conditions Générales du Compte Tout Compris



La présente Convention régit l'ouverture, le fonctionnement et la clôture du Compte Tout Compris entre le client et Monabanq en sa qualité de prestataire de service de paiement.

1- DISPOSITIONS PRELIMINAIRES COMMUNES A TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

1.1 Informations sur le prestataire de service de paiement :

Monabanq est une société anonyme au capital de 7 500 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro SIREN 341 792 448, dont le siège social est situé au Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley 59650 Villeneuve d'Ascq et le siège administratif au 59078 Lille Cedex 9 (contact@monabanq.com).

Monabanq est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (www.acpr.banque-france.fr, 61 rue Taïbout 75436 PARIS Cedex 9) en qualité de banque.

Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (www.acpr.banque-france.fr, 61 rue Taïbout 75436 PARIS Cedex 9) et figure sur la liste des prestataires de service de paiement consultable sur le site de la Banque de France à la rubrique «supervision et réglementation bancaire» à l'adresse suivante : www.banque-france.fr.

Monabanq est également immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07028164 en tant que courtier en assurance (www.orient.fr) et est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taïbout 75436 PARIS Cedex 9. Garantie financière et assurance responsabilité civile conforme aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances.

Monabanq n'est pas soumise à une obligation d'exclusivité avec une ou plusieurs entreprises d'assurance. Vous pouvez, sur demande, obtenir par courrier ou courriel, le nom des sociétés d'assurances avec lesquelles votre courtier travaille (article L520-1-1ib du code des assurances). Vous retrouverez la notice de la garantie sécurité facultative joint à ces présentes conditions générales.

En cas de réclamation, vous pouvez contacter notre service clientèle aux coordonnées suivantes : Monabanq, Service clientèle, 59078 Lille Cedex 9. Si un désaccord persiste, vous avez la possibilité de vous rapprocher de notre service consommateur en écrivant à : Monabanq, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

1.2 Délai de rétractation :

Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date d'acceptation de votre contrat chez Monabanq sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Sauf accord exprès de votre part, le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration

du délai de rétractation. Pour cela, il vous suffit d'adresser par écrit votre rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : Monabanq - 59078 Lille Cedex 9.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Vous restituez à Monabanq, au plus tard dans les 30 jours, toute somme que vous avez reçue de Monabanq. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous communiquez à Monabanq votre volonté de vous rétracter. Monabanq procédera à la clôture du compte et vous restituera au plus tard dans les 30 jours suivant notification de votre volonté de vous rétracter, toute somme qu'elle a perçue, à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

1.3 Confidentialité des informations :

Conformément aux dispositions de l'article L 511- 33 du code monétaire et financier et sous peine des sanctions pénales prévues aux articles L 226- 13 et 226-14 du code pénal, Monabanq est tenu au secret professionnel.

Toutefois ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre la loi permet à Monabanq de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute des opérations expressément visées à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée.

De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, Monabanq est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

Vous pouvez expressément relever Monabanq de ce secret. De convention expresse, vous autorisez Monabanq à communiquer toute information utile vous concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous traités.

1.4 Informatique et Libertés :

Les informations demandées lors de l'ouverture du compte signalées par un astérisque sont obligatoires pour que nous puissions répondre à votre demande. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. D'autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont facultatives. Vous êtes libres de ne pas nous les communiquer. L'absence de réponse sur ces données n'entraîne pas de conséquence sur le traitement de votre demande.

Les informations recueillies sont destinées

à l'usage de Monabanq, responsable du traitement aux fins de gestion de votre demande, de gestion de votre compte, de gestion du risque, de gestion électronique des documents et d'études statistiques ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires notamment concernant l'identification des personnes décédées.

Elles seront conservées pendant toute la durée de relation contractuelle, jusqu'à extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait à Monabanq.

Les informations recueillies pourront le cas échéant être communiquées à des prestataires de service liés contractuellement par contrat pour l'exécution de tâches sous traitées nécessaires à la gestion de votre dossier.

Elles pourront également faire l'objet d'un transfert vers un prestataire tunisien à des fins de gestion administrative de vos demandes ; prestataire qui s'est engagé contractuellement à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux.

Nous nous informons que les informations demandées pourront servir à mettre à jour les données déjà détenues sur vous par monabanq pour les mêmes finalités que celles poursuivies initialement, si vous êtes déjà client chez Monabanq, des informations détenues par Monabanq dans le cadre des contrats en cours pourront être utilisées dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Si vous l'avez accepté, Monabanq pourra vous adresser des offres commerciales par courrier électronique et sms ainsi que par voie postale si vous ne vous y êtes pas opposés lors du recueil de vos données personnelles.

Sauf opposition de votre part, vos données d'identification pourront être transmises à des partenaires commerciaux à des fins de prospection commerciale.

À tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale en envoyant un mail à contact@monabanq.com ou par courrier à l'adresse suivante : Monabanq 59078 Lille Cedex 9.

Pour répondre aux obligations légales Monabanq a mis en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vue de l'amélioration de la qualité de nos services et à des fins de formation, les conversations téléphoniques avec votre conseiller sont enregistrées. Ces informations sont destinées à Monabanq, responsable du traitement et sont nécessaires à la gestion de votre demande. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition portant sur les données enregistrées vous concernant en contactant.

Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez

adresser un mail à conso-monabanq@monabanq.com ou écrire au Service Consommateurs de Monabanq 59078 Lille Cedex 9.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises dont vous n'êtes pas client.

1.5 Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger :

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site www.fbf.fr.

1.6 Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

Monabanq qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et financier et par le règlement 99-05 du comité de la réglementation bancaire et financière. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Ce mécanisme est détaillé dans le formulaire joint aux présentes conditions générales.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de Monabanq, ou sur demande auprès de Monabanq, ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution – 65 rue de la Victoire 75009 Paris.

1.7 Blanchiment de capitaux :

Vous vous engagez à n'effectuer sur votre compte que des opérations autorisées par la Loi et les règlements. Vous vous engagez notamment à ne pas effectuer d'opérations

ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions des articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier, Monabanq est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an. Afin de satisfaire à ces obligations, Monabanq est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation. Elle doit notamment s'assurer que les opérations que vous avez effectuées sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées. Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante, Monabanq sera amenée à recueillir auprès de vous des informations sur l'évolution de votre situation ainsi que sur certaines opérations qui apparaîtraient inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Vous vous engagez dès lors à fournir à Monabanq, toute explication sur ces opérations telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ces déclarations.

D'une façon générale et pendant toute la durée de la convention, vous vous engagez à informer Monabanq de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relations ou ultérieurement et notamment de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut, d'adresse ainsi que de toute modification de votre signature.

Vous devrez en particulier informer Monabanq de tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par Monabanq seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée. Monabanq ne saurait être responsable en cas de manquement de votre part à cette obligation.

1.8 Loi applicable :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre Monabanq et sa clientèle sont régies par le droit français. Les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

1.9 Langue :

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle entre Monabanq et son client est le français. La langue française sera la seule utilisée pour la rédaction de tous les documents contractuels et commerciaux et d'une manière générale pour tous les échanges écrits ou oraux.

1.10 Demande d'information/Service clientèle :

Votre conseiller : pour toute demande d'information ou toute explication sur les opérations effectuées, vous pouvez contacter votre conseiller au numéro qu'il vous aura indiqué. Votre conseiller et sa direction sont les mieux à même de

répondre à vos questions.

Le service consommateurs : Si vos questions ou désaccords persistent après vous être rapproché de votre conseiller, vous pouvez contacter notre service consommateurs aux coordonnées suivantes : Monabanq Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

1.11 Réclamations :

En cas de difficultés relatives aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus tant en matière du Compte Tout Compris qu'opérations de crédit ou de produit d'épargne, nous vous invitons à suivre la démarche suivante :

- vous contactez un contact direct avec votre conseiller Monabanq. (cf chap 1.10)

- Si la réponse apportée par celui-ci ne vous satisfait pas et que vous souhaitez soulever une réclamation, nous vous invitons à contacter notre service consommateur en écrivant à l'adresse suivante : Monabanq Service consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

- Monabanq s'engage à accuser réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation. Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse vous sera apportée dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour vous répondre, Monabanq vous adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de la réponse. En tout état de cause, vous recevrez une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation.

Si le différend persiste, vous pouvez alors saisir gratuitement le Médiateur de Monabanq par courrier à l'adresse indiquée à la rubrique médiation.

1.12 Médiation :

Monabanq a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte, aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement. Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre service clientèle et de notre service Consommateurs, vous avez la possibilité avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur soit :

- par e-mail à l'adresse suivante : lemediateur@lemediateur-monabanq.com

- sur le site du médiateur : www.lemediateur-monabanq.com

- par courrier à l'adresse suivante :
Monsieur le Médiateur de Monabanq
63, chemin Antoine Pardon 69160
Tassin La Demi-Lune.

Si la décision du Médiateur rendue dans les 3 mois de votre saisine, ne vous satisfait pas, vous avez toujours la possibilité de saisir le Tribunal Français compétent pour la résolution du litige.

2- FONCTIONNEMENT DU COMPTE A DISTANCE :
Service de consultation et de gestion de compte à distance.

En tant que client de Monabanq, vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance que Monabanq met à votre disposition afin de consulter vos comptes et réaliser les opérations bancaires courantes sur ceux-ci.

Ce service comprend l'accès aux canaux de communication suivants : internet, les applications mobile, téléphone, serveur vocal interactif et tout autre canal que Monabanq pourrait être amenée à vous proposer ultérieurement.

2.1 : accès aux services :

Par Internet :

Les services de consultation de comptes et de réalisation des opérations bancaires par le site internet de Monabanq sont accessibles 24h/24 et 7j/7.

Ces services requièrent que vous disposiez d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet, et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à votre charge. Pour protéger toutes vos opérations, Monabanq utilise le protocole informatique SSL (Secure Socket Layer). Ce protocole informatique SSL est une référence reconnue en matière de sécurité et tous les échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés. Les frais de communication et de connexion internet restent à votre charge.

Le service de consultation par Internet donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- connaître le solde de vos comptes,
- consulter l'historique de vos opérations,
- effectuer des virements occasionnels vers vos bénéficiaires
- effectuer des virements permanents depuis votre compte de dépôt
- imprimer des RIB/IBAN
- demander vos chèquiers
- consulter vos plafonds de carte bancaire
- demander la souscription des produits proposés par Monabanq
- gérer vos mandats de prélèvements
- effectuer des opérations relatives à vos instruments financiers,
- obtenir des informations sur les offres bancaires, d'assurances et les produits financiers.

Pour valider et confirmer toute opération dite sensible vous devrez saisir un code à 6 chiffres. Ce code à usage unique vous sera délivré pendant l'opération, par SMS (sur votre téléphone mobile). Ce code est valable quelques minutes et vous bénéficiez de 3 tentatives de saisie.

Vous vous engagez donc à communiquer un numéro de téléphone valide sur lequel le code secret sera envoyé (« numéro de téléphone d'authentification »).

Le numéro de téléphone d'authentification choisi est indiqué dans l'espace « Mon Profil / Mes coordonnées » de votre espace personnel. Par défaut, le numéro d'authentification retenu est le numéro de téléphone mobile que vous avez renseigné.

Par le service de consultation par le serveur vocal interactif :

- de consulter le solde de votre ou vos comptes ainsi que les transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de consulter le solde provisoire du compte),

- de demander un financement de votre crédit

- de changer votre code secret
- d'émettre des ordres de virements internes
- de commander des chèquiers

Par le téléphone :

Vous pouvez contacter vos conseillers Monabanq à distance en composant les numéros de téléphone figurants dans la lettre d'accueil et sur le site internet de Monabanq.

Le service de consultation par téléphone permet d'obtenir le détail de la situation de son ou ses comptes, d'effectuer ses opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à vos produits d'épargne et à vos instruments financiers.

Les informations communiquées sur la situation des comptes ne prennent en considération que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours. Seuls vos relevés de compte mensuels font foi des opérations réalisées sur votre compte sur une période donnée.

Monabanq peut à tout moment, et pour toute instruction, exiger un écrit signé de la main du Titulaire.

2.2 Code d'accès :

Pour accéder à vos comptes, vous devez vous identifier en indiquant dans un premier temps votre identifiant. Celui-ci vous a été attribué lors de la signature de votre convention d'ouverture de compte.

Vous devez vous assurer que ces codes restent confidentiels et vous êtes responsable de toute divulgation de ceux-ci. Toute personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes les opérations seraient considérées comme faites par vous-même. Nous vous conseillons vivement de les modifier régulièrement pour assurer leur confidentialité. Vous devez prendre contact avec Monabanq par tout moyen nécessaire afin de demander auprès du service client de Monabanq le blocage du service en cas de perte de ceux-ci ou si vous pensez qu'ils sont connus d'un tiers non autorisé par vous. Par mesure de sécurité, nous interrompons l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification.

Nous n'assurons pas la responsabilité d'un usage abusif ou frauduleux du code. L'utilisation de votre code vaut signature de votre part et nos enregistrements des ordres transmis par ce moyen font preuve. En cas de perte et de vol de vos codes, vous devez immédiatement en informer Monabanq.

Les personnes ayant reçu procuration du Titulaire, appelé le mandataire ou le représentant légal sera également responsable de l'utilisation de l'identifiant et du mot de passe et de la conservation de leur caractère confidentiel. Monabanq ne peut être tenu pour responsable en cas d'instruction donnée par une personne qui n'aurait plus procuration si sa cessation, quelle qu'en soit la cause, n'a pas été portée à sa connaissance.

Vous serez tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte ou du vol de votre code d'accès jusqu'à la réception de votre opposition. Monabanq bloquera l'accès à vos comptes et il vous sera alors,

à votre demande, attribué gratuitement un nouveau code d'accès par courrier.

2.3 Disponibilité du service et responsabilités :

Monabanq s'efforce de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut que, en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès à vos comptes soit momentanément interrompu.

D'une manière générale, Monabanq ne pourra être tenu responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait. Au cas où la responsabilité de Monabanq serait établie, seul préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

Monabanq ne peut être impliquée dans un litige entre les fournisseurs d'accès et ses clients.

De même, il vous appartient de vous assurer du fournisseur d'accès choisi et du bon fonctionnement de votre équipement informatique, de la compatibilité des logiciels utilisés et du navigateur choisi. Monabanq peut décider de modifier les opérations pouvant être effectuées sur son site ou d'en changer les conditions d'accès. Vous en serez informé par tout moyen approprié.

Monabanq pourra sans aucune formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services. En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités sur son site, Monabanq vous en informera par tout moyen en vous indiquant le coût éventuellement associé à celles-ci.

2.4 Preuve des opérations :

Pour l'exécution des opérations que vous sollicitez, l'ordre est enregistré dès votre validation électronique. Il est irrévocable. Il est convenu entre les parties que l'identifiant couplé au code d'accès utilisé vaut signature manuscrite. Vous acceptez comme preuve de vos ordres, demandes et opérations, les montants figurant dans les registres informatiques de Monabanq. Les opérations bancaires demandées seront exécutées sous réserve que la situation de votre compte le permette. Pour votre sécurité, certaines opérations sont limitées (en montant, en nombre...) dans des conditions qui vous sont précisées par Monabanq. D'autres ne seront exécutées qu'après confirmation écrite de votre part.

Une fois vos opérations réalisées, vous devez veiller à vous déconnecter de l'accès client de Monabanq. Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

Enregistrements informatique et téléphonique :

Les opérations bancaires que vous avez passées font l'objet d'enregistrement informatique sur nos serveurs.

Ces enregistrements constituent la preuve de la teneur des instructions que nous avons reçues et sont susceptibles d'être utilisés en cas de litige. Nous ne sommes tenus à votre égard de ne les conserver que pendant 3 mois, durée augmentable à notre seule appréciation. Ces enregistrements peuvent être conservés durant une période de 3 mois

à compter de l'exécution des opérations sauf en cas de litige. Vous acceptez que les conversations téléphoniques entre nos conseillers financiers et vous-même puissent être enregistrées sur une bande sonore qui sera conservée, afin de prouver la réalité des opérations dont vous avez sollicité la réalisation. Nous conserverons les enregistrements 3 mois, sauf litige.

2.5 Signature électronique

Une signature électronique de vos contrats et documents pourra vous être proposée. Elle repose sur une technologie basée sur la délivrance par une Autorité de Certification d'un certificat électronique à usage unique (ci-après dénommé « Certificat »). Cette signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. La signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, est propre au signataire ; est créée par des moyens que vous pouvez garder sous votre contrôle exclusif ; garanti avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier la personne qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Il est généré à la volée par l'Autorité de Certification pour votre compte. La clé privée associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à votre demande. Chaque Certificat contient des informations telles que votre nom et prénom et renferme donc votre identité.

Avant de signer électroniquement, vous visualisez le document. Vous devrez vérifier et confirmer l'exactitude de vos coordonnées, vérifier et confirmer vos choix. Vous devrez ensuite lire attentivement les conditions du contrat proposé. Vous indiquerez votre acceptation par des cases à cocher et à l'aide des boutons « valider ». Si vous en êtes d'accord vous pourrez signer le contrat en apposant votre signature en cliquant sur le bouton « signer électroniquement » pour confirmer votre consentement.

Après avoir apposé votre signature électronique, vous aurez toujours la possibilité de vous rétracter pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de votre signature. Le contrat signé est accessible sur l'espace client sécurisé moyennant l'indication des codes d'accès que Monabanq vous aura fait parvenir sur votre messagerie électronique.

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique

en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés est également conservé de façon intégrée par Monabanq. Vous accédez au document électronique signé depuis votre espace client sur le site internet de Monabanq. Ce document constitue l'original tant pour vous que pour Monabanq conformément à l'article 1325 du code civil sur la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par Monabanq, sont consultables en faisant la demande auprès de Monabanq. La preuve de la signature électronique et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par tous moyens. Monabanq pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique.

3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION DU COMPTE TOUT COMPRIS

3.1 L'ouverture du compte :

a/ Conditions de souscription :

* Conditions :

L'ouverture du compte est gratuite et peut être demandée par une ou deux personnes physiques, solidaires dans ce cas l'une de l'autre, majeure(s) et capable(s), ayant la qualité de « résident » et « non interdit(s) » bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

* Justificatifs :

Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle en cours de validité portant photographie.

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz ou de votre opérateur téléphonique)

- Un RIB/IBAN à votre nom d'une banque située en France ou établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9.

Un premier dépôt sur votre compte vous sera demandé à l'ouverture dont les modalités seront annoncées préalablement sur le site internet.

Monabanq ouvre un Compte Tout Compris à votre nom après vérification des informations relatives à votre identité et à votre domicile.

Toute demande d'ouverture de compte

reste soumise à la seule appréciation de Monabanq qui garde la faculté de refuser l'ouverture d'un compte à un particulier sans avoir à motiver son refus. Monabanq se réserve le droit de demander toute justification concernant votre situation financière, fiscale et/ou professionnelle.

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, Monabanq doit effectuer des diligences d'identification de la résidence du titulaire du compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale.

* Obligations d'information :

Vous vous engagez à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant votre situation ou vos coordonnées. Les numéros de téléphone et adresse mail que vous nous communiquerez doivent être tenus à jour et peuvent être modifiés et sécurisés depuis votre espace client Monabanq dans la rubrique « mon profil / mes coordonnées ». A défaut de mise à jour Monabanq ne pourra pas vous proposer tous les services.

* Durée :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article 3.6 « clôture du compte ».

b/ Droit au compte et service bancaire de base :

Le Code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit que tout particulier résidant dans l'Union européenne, dépourvu d'un compte bancaire, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque.

Si vous n'avez pas de compte bancaire et que vous n'avez pas réussi à obtenir l'ouverture d'un compte par Monabanq, une attestation de refus d'ouverture de compte vous sera alors remise de manière systématique et sans délai.

Muni de ce document, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur indiquant que vous n'avez pas d'autre compte bancaire, d'une pièce d'identité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, rendez vous au guichet de la Banque de France le plus proche de votre domicile qui désignera d'office un établissement où un compte bancaire vous sera ouvert selon la procédure du droit au compte.

L'établissement désigné par la Banque de France procédera à l'examen des justificatifs requis par la réglementation et pourra, le cas échéant, vous demander de lui fournir des documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Vous pouvez également demander à Monabanq, d'effectuer en votre nom et pour votre compte cette démarche en transmettant votre demande dûment complétée de désignation d'un établissement de crédit auprès de la Banque de France.

Vous bénéficierez alors des services bancaires gratuits suivants, liés à l'exercice du droit au compte (D312-5 et D 312-6 du code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés

- d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les paiements par prélèvement SEPA, virement bancaire SEPA ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet ou aux distributeurs automatiques de l'organisme teneur de compte ;
- une carte de paiement permettant notamment le paiement d'opérations sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne.

Lors de l'ouverture du compte par l'établissement désigné par la Banque de France, vous signerez une convention de compte avec cet établissement.

Vous devez être prévenu, ainsi que la Banque de France, par une lettre motivée, de toute décision de fermeture de ce compte prise à l'initiative de l'établissement désigné par la Banque de France. Un délai de 2 mois sera alors respecté avant la fermeture effective de votre compte bancaire.

cl Procuration :

• **Conditions :** Vous avez la faculté de donner procuration à une personne appelée «mandataire», répondant aux exigences requises définies dans les conditions de souscription. En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par les deux titulaires. Cette procuration permet d'effectuer en votre nom, et sous votre entière responsabilité, tout ou partie des opérations bancaires sur votre Compte Tout Compris. Vous demeurez responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Vous êtes personnellement redevable envers Monabanq de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

Dans le cadre de sa gestion de sa politique des risques : Il sera demandé au mandataire de justifier de son identité et de son domicile. Monabanq se réserve le droit de refuser un mandataire.

• **Durée :** Elle demeure valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monabanq. Elle cesse également en cas de décès du titulaire du compte ou du mandataire.

Lorsqu'elle est donnée sur un compte joint, elle cesse en cas de décès de l'un des co-titulaires. Si Monabanq n'a pas eu connaissance du décès du titulaire, il ne pourra lui être reproché d'avoir exécuté des opérations ordonnées par le mandataire postérieurement au décès. La révocation prend effet à la date de réception par Monabanq de la lettre recommandée avec accusé de réception. Il appartient au titulaire d'informer concomitamment le mandataire et d'exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession. Il conviendra au(x) titulaire(s) de demander le blocage ou de modifier le code confidentiel pour éviter l'accès à son compte.

En cas de blocage du compte, seul le titulaire pourra en demander le déblocage. La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que

pour le titulaire.

dl Compte joint

Dans le cas d'un compte joint ouvert par deux personnes, celui-ci fonctionnera indifféremment sous la signature de l'un ou de l'autre des co-titulaires au débit comme au crédit.

Le compte joint entraîne une solidarité active et passive, ce qui signifie que chacun des co-titulaires peut disposer de l'intégralité du solde du compte (solidarité active), peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre tant au crédit qu'au débit, toute opération pouvant être traitée indifféremment par l'un ou l'autre d'entre eux et que chacun des co-titulaires sera tenu solidairement à l'exécution de tout engagement portant la signature de l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte (solidarité passive).

Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou retrait et se faire consentir sur sa seule signature toute avance et découvert autorisé.

Le décès de l'un des co-titulaires n'entraîne pas le blocage du compte.

Celui-ci continuera de fonctionner sous la signature de l'autre co-titulaire, sauf en cas d'opposition de l'un ou des héritiers du défunt manifestée auprès de Monabanq. L'interdiction d'émettre des chèques s'appliquera à chaque co-titulaire quel que soit l'émetteur du chèque. Les co-titulaires pourront toutefois désigner préalablement et d'un commun accord un co-titulaire qui se verra seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, l'autre titulaire n'étant frappé que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des co-titulaires.

Cette dénonciation doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception à Monabanq.

Le compte joint est alors immédiatement désolidarisé dès réception par Monabanq de la lettre recommandée.

Chaque co-titulaire ne restera alors engagé qu'au titre du solde du compte et des opérations en cours à la date de la réception de la demande par Monabanq.

• **Fiscalité :** Les intérêts de votre Compte Tout Compris sont soumis à la fiscalité des revenus de placement en vigueur.

el Le transfert du compte et de mobilité : Vous venez d'ouvrir un Compte Tout Compris chez Monabanq et vous y domiciliez peut-être une partie ou la totalité de vos revenus. Si vous souhaitez informer vos créanciers et débiteurs de votre changement de domiciliation bancaire, vous pouvez bénéficier gratuitement de notre service de transfert de compte dénommé « Transfert de Comptes ».

En souscrivant à ce service, vous autorisez Monabanq à prendre en charge votre changement de domiciliation. En fonction des possibilités qui vous sont offertes, ce service de changement de domiciliation peut être automatisé sous réserve de présentation d'un mandat dûment rempli accompagné d'un RIB (au nom du ou des titulaires du compte) et de satisfaire aux conditions notamment le changement de compte pour un même titulaire identifié avec option de clôture éventuelle de votre

banque de départ.

Monabanq peut également prendre en charge et informer tous les organismes, que vous aurez préalablement désignés, de votre changement de compte bancaire. Monabanq se chargera alors de mettre en place vos virements et prélèvements depuis votre Compte Tout Compris, à compter du moment où vous lui aurez fourni les documents nécessaires (factures, autorisation de domiciliation ou identifiants adresses postales des émetteurs, lettre de mandat).

Vous pourrez également lui demander par écrit de contacter votre précédente banque afin d'obtenir la liste des opérations automatiques et récurrentes, mais aussi d'annuler les éventuels ordres de virements permanents.

Pendant la période de transfert du compte, si un incident de fonctionnement est enregistré sur votre compte, Monabanq ne percevra aucuns frais d'incidents. Il convient cependant de vous assurer d'un solde suffisant pour la réalisation de vos opérations.

3.2 Le suivi du compte :

a/ Relevé d'identité bancaire

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires, en vue de la réalisation d'opérations sur votre compte, telles que virement, prélèvement, quittance et domiciliation diverses (employeur, sécurité sociale, allocations familiales, électricité, opérateurs téléphoniques...). Dès l'ouverture du Compte Tout Compris, Monabanq vous fournira des relevés d'identité bancaire (RIB) permettant d'effectuer toutes opérations au débit et au crédit de ce compte. Relevé d'identité bancaire RIB pour les opérations en France, de l'IBAN pour l'identifiant international du compte et du BIC qui est l'identifiant international de la banque. Vous pouvez les imprimer sur le site internet de Monabanq, dans l'espace client.

b/ Relevé de compte :

• Vous recevrez chaque mois sur votre espace client Monabanq, un relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

Vous pouvez également consulter sans abonnement la situation de vos comptes sur Internet.

Si vous l'avez demandé expressément, ce relevé vous sera adressé par voie postale, à l'adresse de correspondance que vous nous avez communiquée.

Chaque mois, vous recevrez à l'adresse email que vous nous avez communiquée un courriel vous informant de la disponibilité de votre relevé de compte sur votre espace client du site Monabanq. A tout moment vous pouvez imprimer les relevés de compte figurant dans votre espace client depuis la rubrique «e-relevés de compte et documents».

Vous pouvez également demander à tout moment à changer de mode de communication des relevés de compte. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Monabanq s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à assurer un service de consultation optimal de vos relevés de compte. Monabanq n'assume

aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. De manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf à établir qu'elle a commis une faute.

Monabanq ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement de votre matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service, étant rappelé que vous vous engagez à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant vos coordonnées et notamment votre adresse e-mail. Vous restez responsable(s) de la gestion du compte, nonobstant toute défaillance du service qui ne saurait être opposée à Monabanq pour vous permettre de vous décharger de votre responsabilité. Reportez-vous à l'article « fonctionnement du compte à distance » de la présente convention.

• Sur simple demande écrite de votre part, Monabanq peut vous envoyer ponctuellement des duplicatas de relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

• Monabanq conserve les informations sur le compte pendant 10 ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur. Pendant la durée de fonctionnement de votre compte, vos relevés sont conservés pendant 10 ans dans votre espace client.

Nous vous conseillons de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte, de manière à ce que nous puissions être informés rapidement des observations éventuelles.

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 4, les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte doivent être formulées à Monabanq dans les 30 jours suivant l'envoi de celui-ci. Passé ce délai, vous êtes réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte, sauf si vous apportez la preuve d'une erreur, omission ou fraude.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou sur un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modifications des conditions tarifaires, des conditions générales...).

c/ Relevé de frais annuel :

Document distinct récapitulant le total des sommes perçues par Monabanq au cours de l'année civile précédente au titre des produits ou services dont vous aurez bénéficié dans le cadre de la gestion de votre compte ou de vos Comptes Tout Compris, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui-ci ou de ceux-ci. Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du Compte Tout Compris, le sous total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

d/ Relevé d'informations des opérations de paiement réalisées :

Chaque mois, vous recevrez un relevé d'informations détaillant les opérations de paiement qui ont été exécutées par Monabanq dans le cadre de la présente Convention.

Ce relevé indiquera pour chacune des opérations de paiement réalisées :

- une référence vous permettant d'identifier l'opération de paiement ainsi que les informations relatives à l'autre partie à la transaction et les informations transmises avec l'opération de paiement,
- le montant de l'opération de paiement,
- le montant des frais qui vous sont imputables pour l'opération de paiement et la ventilation des montants de ces frais
- lorsque l'opération de paiement est effectuée dans une devise différente de celle de votre compte, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées.
- la date de réception de l'ordre de paiement ou la date de valeur du crédit ou du débit.

3.3 Le fonctionnement du compte :

a/ Les opérations sur le compte :

Le Compte Tout Compris enregistre les opérations effectuées par vos soins ou, pour votre compte, par Monabanq.

De manière générale, tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par Monabanq des opérations demandées (exemple : dans le cas d'une remise d'un chèque qui s'avère sans provision).

Monabanq peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, si leur exécution conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires. Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires.

Monabanq peut être amené à débiter votre compte en cas d'opérations erronées.

• **Les opérations au crédit :** vous pouvez effectuer au crédit les opérations suivantes :

⇒ **Remises d'espèces :** Les dépôts d'espèces en euros peuvent être effectués à l'accueil contre délivrance par Monabanq d'un reçu qui vaut preuve du versement. Les dépôts d'espèces en euros peuvent également être effectués dans les guichets automatiques des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations.

⇒ **Virements :** salaire, prestations familiales, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite...

⇒ **Remises de chèques :** Vous endossez le chèque à votre nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer. Le(s) chèque(s) doivent être adressés à Monabanq à l'adresse suivante : Monabanq 59078 Lille Cedex 9. Les remises de chèques peuvent également être effectuées dans les guichets automatiques des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à ce type d'opérations.

Lors d'une remise de chèque sur votre Compte Tout Compris, les chèques reçus chez Monabanq avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré

suivant. Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 9 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez Monabanq.

⇒ **Remises de chèques par bordereau numérique :** Un bordereau numérique de remise de chèque personnalisé avec vos coordonnées bancaires peut être rempli par vous même sur le site de Monabanq à partir de votre accès client. Vous y indiquez toutes les informations demandées (montant(s), numéro du ou des chèques). Vous reportez au dos de votre chèque votre numéro de compte à créditer et y apposez votre signature. Vous l'adressez à Monabanq à l'adresse suivante: Monabanq 59078 Lille Cedex 9. Votre chèque doit ensuite être réceptionné par Monabanq dans les 4 jours calendaires suivant la saisie du bordereau numérique. Il sera ainsi crédité sur votre compte Monabanq à la date de saisie du bordereau. Passé ce délai de 4 jours calendaires et jusqu'au 10ème jour calendaire suivant la saisie de votre bordereau, le chèque sera crédité au jour de sa réception déduction faite de 4 jours calendaires.

Au bout de 10 jours calendaires, sans réception de chèque, le bordereau numérique est annulé automatiquement et le chèque est crédité au jour de sa réception.

• **Les opérations au débit :** Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que votre compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Vous pouvez effectuer au débit les opérations suivantes :

⇒ **Retraits d'espèces :** ils peuvent être effectués

à hauteur du solde disponible où est tenu le compte :

• Soit dans les distributeurs automatiques de billets en France au moyen d'une carte de paiement et de retrait,

• dans les distributeurs à l'étranger, si vous êtes titulaire d'une carte internationale.

• Soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés «CB», «VISA» à l'aide des cartes disposant du signe «CB» ou «VISA».

• Soit dans les guichets des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations.

• Soit au guichet de Monabanq sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité ou, par l'intermédiaire d'un mandat cash selon tarification en vigueur. Dans les deux cas, vous devez prévenir votre conseiller 2 jours ouvrés à l'avance.

Le moment de réception par Monabanq de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles Monabanq reçoit vos instructions. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

⇒ **Paiement des chèques émis :** Monabanq règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endossement irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement

s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission).

⇒ **Règlement des factures** relatives aux achats effectués par carte bancaire si vous êtes titulaire d'une telle carte.

⇒ **Mandat de prélèvement** : vous pouvez autoriser Monabanq à débitier votre compte de certains règlements récurrents (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz, téléphone, impôts).

⇒ **Titre Interbancaire de Paiement ou « TIP »** : vous autorisez ponctuellement un de vos créanciers à prélever sur votre compte la somme que vous devez en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au centre de traitement désigné par le créancier.

⇒ **Virements bancaires permanents** : Monabanq se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, à un autre compte bancaire.

⇒ **Virements de fonds occasionnels** : Monabanq se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose des coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou BIC/IBAN), à un autre compte dans l'agence ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur du tiers.

b/ Instructions données par le client

Vous donnez mandat à Monabanq de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement donnés quel qu'en soit le support dans les conditions prévues dans la convention de Compte Tout Compris.

Pour les ordres donnés par écrit, Monabanq procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention de Compte Tout Compris.

Vous pouvez également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur la banque en ligne ou par voie électronique selon les modalités convenues dans la présente Convention ou dans une Convention spécifique.

Sauf Convention spéciale, Monabanq se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Monabanq demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Monabanq décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par vos soins, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à Monabanq.

Dans le cas où Monabanq exécuterait

l'ordre, l'écrit (lettre ou télécopie) en sa possession, la signature électronique, le courriel ou l'enregistrement téléphonique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Monabanq sera en droit au même titre que vous de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du code civil.

c/ Incidents de fonctionnement :

Toute opération nécessitant un traitement particulier (sauf erreur ou faute de Monabanq) est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèques et cartes, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur...

Tout incident de fonctionnement peut donner lieu à la perception de frais de traitement par Monabanq, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes.

Les incidents de paiement caractérisés feront l'objet d'une déclaration auprès du FICP détenu par la Banque de France.

• Saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative et autres mesures :

Saisie attribution :

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, Monabanq est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. Monabanq ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur votre déclaration que vous ne contestez pas la saisie.

Saisie conservatoire :

Monabanq peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelés ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à Monabanq un acte de conversion en saisie attribution.

Le paiement par Monabanq intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Avis à tiers détenteur :

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à Monabanq un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client.

La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le

créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation de votre part. A l'expiration du délai, Monabanq est tenu de verser les sommes réclamées au Trésor Public.

Opposition administrative :

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à Monabanq. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaire, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, Monabanq doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte collectif ou un compte joint, Monabanq, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans la tarification en vigueur, reste définitivement acquise à la banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Solde bancaire insaisissable :

Il est précisé que, sur votre demande Monabanq laissera à votre disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur votre compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur votre compte.

Monabanq laissera automatiquement à disposition immédiate du client faisant l'objet d'une (mesure d'exécution), saisie attribution, saisie conservatoire ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le client au jour de la saisie à moins que, en cas de pluralité de comptes ouverts auprès d'établissements différents l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne une autre banque.

Les sommes laissées ainsi à votre disposition ne peuvent être appréhendées par la saisie mais peuvent être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie. Monabanq vous informera de cette mise à disposition par tout moyen.

En cas de pluralité de compte, la somme à caractère alimentaire sera laissée à votre disposition par priorité sur les fonds disponibles sur le ou les autres comptes ordinaires à vue.

En cas d'insuffisance, la somme sera laissée à votre disposition d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance

ou d'absence, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

Vous ne pouvez bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Vous pourrez bénéficier à nouveau d'une mise à disposition des sommes à caractères alimentaires en cas de nouvelle saisie, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition.

Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à votre disposition. En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co titulaires ne peuvent bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

Les sommes à caractère alimentaire mises à votre disposition viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé. Tout abus éventuel (solde bancaire insaisissable obtenu auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Le Compte Tout Compris est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur, paiement direct de pension alimentaire). La banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes pour le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers. ».

d/ Compensation :

Vous autorisez Monabanq à compenser à tout moment, y compris après la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serez redevable, à quelque titre que ce soit.

e/ Inactivité du compte :

Il résulte de l'article L 312-19 du Code Monétaire et financier que le compte de dépôt est considéré comme inactif

- si le client n'a effectué aucune opération pendant un an, les opérations de prélèvement par Monabanq de frais et commissions ne rendant pas le compte actif.

- si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit durant cette année.

Toutefois, si le client effectue une opération sur l'un de ses comptes ou produits ouverts chez Monabanq, celle-ci rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date d'opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, monabanq sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations conservera les fonds transmis durant 20 ans pendant lesquels le client pourra réclamer cet avoir. A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

3.4 Les évolutions du compte :

a/ Modifications des conditions générales :

• Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis.

• Les modalités de fonctionnement du compte, les produits et services octroyés sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. Monabanq se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales.

En pareil cas, tout projet de modification vous sera communiqué deux mois avant la date d'application de la modification. L'absence de notification écrite de votre part dans le délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification. En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification des présentes conditions générales.

b/ Modifications des conditions tarifaires :

• Les frais et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte figurent dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Vous acceptez ces conditions tarifaires à la date de signature de la présente convention d'ouverture de Compte Tout Compris.

• Les conditions tarifaires pourront toutefois être modifiées dans les conditions suivantes :

- en respectant un préavis de deux mois en cas de modification

- en vous informant préalablement et par écrit de la nature de ces modifications

- à compter de cette information, vous disposez d'un délai de deux mois pour refuser par écrit la modification. Passé ce délai, vous serez réputé avoir accepté les modifications.

- En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

- Par la mise à jour des conditions tarifaires disponibles sur simple demande de votre part et consultables à tout moment sur le site internet de Monabanq.

Aucuns frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte, suite à une modification des conditions tarifaires.

c/ Information de la clientèle :

La convention de compte actualisée est mise à votre disposition en ligne sur le site internet de Monabanq.

A tout moment, vous pouvez demander à recevoir un exemplaire papier ou électronique de la convention actualisée sur simple demande auprès de votre conseiller.

3.5 L'offre alternative :

Cette offre est souscrite pour une durée indéterminée et vous permet d'avoir accès à un nombre restreint de produits et services, moyennant une cotisation mensuelle

forfaitaire modérée indiquée dans la tarification en vigueur.

Vous pouvez à tout moment résilier cette formule. La résiliation de celle-ci n'entraîne pas clôture du compte. Monabanq se réserve le droit de résilier cette offre deux mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans réponse en cas de non paiement de la tarification associée, ou sans préavis en cas de solde débiteur, d'utilisation de la carte bancaire après notification de la décision de retrait ou de tout manquement à l'une de vos obligations contractuelles. La résiliation entraîne l'obligation de restituer la carte bancaire sans délai.

3.6 La clôture du compte :

• Elle peut avoir lieu dans les conditions suivantes :

- par écrit à votre initiative, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours

- de plein droit en cas de décès du titulaire dès que la banque en a été avisée par un document officiel, sauf s'il s'agit d'un compte joint, le co-titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition signifiée par les ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.

- moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de monabanq, et sans que monabanq ait à motiver sa décision. Les frais imputés pour la prestation de services de paiement payés à l'avance vous seront remboursés au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte.

- De même en cas d'anomalie grave de fonctionnement, de comportement gravement répréhensible ou en cas de refus de fournir les informations exigées par la réglementation, Monabanq pourra clôturer le compte sans préavis

• La clôture du compte entraîne la restitution de votre part de toutes les formules de chèques et cartes bancaires en votre possession.

• Par ailleurs pendant la durée du préavis, vous devez maintenir un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours.

• Si, après le solde définitif du compte, il demeure un solde débiteur non remboursé, des intérêts débiteurs seront calculés jusqu'à complet paiement, selon conditions tarifaires en vigueur.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIES AU COMPTE

4.1 Définitions :

Dans le cadre de la présente Convention, les termes ci-dessus sont ainsi définis :

Service d'initiation de paiement : service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque.

Service d'information sur les comptes : service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

Client : personne physique qui est titulaire d'un Compte Tout Compris ouvert dans

les livres de Monabanq ayant la nature d'un compte de paiement et qui autorise une opération de paiement à partir de ce Compte Tout Compris.

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

Zone SEPA : Pays de l'Union Européenne, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint-Marin, Jersey, Guernesey et l'île de Mann.

Prestataire de services de paiement du bénéficiaire : banque ou tout autre établissement de paiement du bénéficiaire ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans toute la zone SEPA.

Services de paiement : tous les services offerts par Monabanq au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bancaire ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement,...).

Opération de paiement : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

Compte de paiement : Compte Tout Compris ouvert par le Client dans les livres de Monabanq et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

Ordre de paiement : toute instruction du Client donnée à Monabanq demandant l'exécution d'une opération de paiement.

Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée au Client par Monabanq que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte de paiement sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.

Instruments de paiement

- dispositif de sécurité personnalisé et ensemble de procédures convenu entre le Client et Monabanq qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte de paiement du Client quel que soit l'initiateur, à l'exclusion de toute transaction initiée par papier,
- support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Données de sécurité personnalisées

Des données personnalisées fournies à un utilisateur de services de paiement par Monabanq à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code).

Carte bancaire ou le SEPA Card

Framework : un instrument de monnaie scripturale qui permet à son Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.

Prélèvement SEPA : service de paiement visant à débiter le compte du Client lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son

consentement et exécutée dans la zone SEPA, en euros.

Virement SEPA : opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en euros sans limite de montant.

Opération inexécutée ou mal exécutée : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par Monabanq ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

Opération autorisée ou non autorisée : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

Jour ouvrable : jour au cours duquel Monabanq ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Date de valeur : date de référence utilisée par Monabanq pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

Support durable : tout instrument permettant à l'utilisation de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

4.2 Dispositions communes :

Monabanq met à votre disposition des services de paiement vous permettant d'assurer la gestion de votre compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de votre compte.

Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par vos soins au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que vous ne fassiez pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué.

Vous pouvez également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec Monabanq (identifiants, code d'accès, etc.). L'instrument de paiement vise également le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

Vous utilisez les moyens et instruments de paiement mis à votre disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation.

Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention.

Vous vous engagez à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par Monabanq doivent être conservés avec le plus grand soin par vous-même ou vos mandataires, sous votre responsabilité. Vous prendrez notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation et la sécurité de ces dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous votre garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure

convenue entre vous-même et Monabanq. Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, vous devez en informer sans tarder Monabanq, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention aux fins de blocage de l'instrument.

Monabanq se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, en fonction de la situation de votre compte, de la détérioration de votre situation financière ou d'incidents répétés imputables à vos soins.

Si Monabanq vous a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.3 Dispositions relatives aux chèques : 4.3.1 Conditions d'obtention et réexamen de votre situation :

Monabanq peut avoir connaissance à ne pas vous délivrer de chéquier. Avant de vous délivrer des formules de chèques, Monabanq procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France. Si vous êtes sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, Monabanq ne pourra délivrer de chéquier.

La délivrance et le renouvellement de chèquiers sont soumis aux tarifs indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de refus de délivrance de chèquiers, Monabanq vous informera du motif de sa décision, au besoin par écrit, si vous en formulez la demande par écrit.

Votre situation pourra être réexaminée une fois par an, sous réserve que vous en fassiez la demande par écrit. Monabanq aura la possibilité, à chaque réexamen et après avoir procédé aux vérifications nécessaires de refuser par décision motivée, la délivrance au client des formules de chèque demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

A votre demande, Monabanq pourra, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur le Compte Tout Compris, établir un chèque de banque qui permettra de garantir la provision à laquelle elle s'engage. L'établissement de tout chèque de banque vous générera des frais imputables, selon les conditions tarifaires en vigueur. Le chèque de Banque est débité à la date de valeur du jour de son émission.

4.3.2 Envoi et renouvellement des chèquiers :

Selon le choix que vous avez manifesté à l'ouverture du compte, figurant aux conditions particulières

- soit ils vous sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, à vos frais, selon tarification en vigueur
- soit ils vous sont adressés par lettre simple conformément à la tarification en vigueur.

Sachez que Monabanq ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de leur perte ou de leur mauvais acheminement.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chéquier précédent, soit à votre demande formulée selon les différents moyens à

vosre disposition. Monabanq peut refuser le renouvellement de chèque ou demander à tout moment leur restitution immédiate en vous fournissant les raisons de sa décision et notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, dénonciation de compte joint...

• 4.3.3 Utilisation des chèquiers :

Les chèques permettent au client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements.

Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté immédiatement au crédit de votre compte, mais vous ne pouvez en disposer qu'après expiration d'un délai usuel d'encaissement.

C'est la raison pour laquelle Monabanq pourrait refuser le paiement d'un chèque que vous auriez émis sur cette provision suffisante, mais non encore disponible.

Nous pouvons refuser l'encaissement de chèque dont vous êtes bénéficiaire, s'il est émis sur une formule non-conforme aux normes en usage dans la profession.

Vous pouvez obtenir des bordereaux de remises de chèque papier (personnalisés à vos coordonnées bancaires) en vous adressant à Monabanq.

• Opposition :

Etant responsable de la conservation, de la garde et de l'utilisation de vos chèquiers, vous en assumez les risques.

En cas de perte ou de vol, vous en informez Monabanq, ainsi que les services de Police ou de Gendarmerie.

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une formule de chèque que vous avez émise ou d'un chèque, vous devez impérativement former opposition auprès de Monabanq, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (télécopie, courriel, courrier).

Cette confirmation doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou les formules de chèques en cause.

A défaut de précision permettant d'identifier le/les chèques objet de l'opposition, tous les chèques seront rejetés.

S'il s'agit d'un vol, vous devez en outre joindre une photocopie de la déclaration de police.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf article L131-35 du Code Monétaire et Financier).

Toute opposition pour un autre motif rend son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier : 375 000€ d'amende et à un emprisonnement de 5 ans si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En l'absence d'opposition de votre part ou d'opposition tardive, Monabanq ne saurait être en mesure de prendre en compte toute réclamation relative au paiement d'un chèque volé ou perdu ou ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse. Toute opposition donne lieu à la perception de frais par Monabanq, tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur.

• **Chèque rejeté pour défaut de provision :** Avant d'émettre un chèque, vous devez vous assurer que la provision de votre compte est suffisante, préalable et

disponible en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

En cas d'incident, il vous sera interdit d'émettre des chèques, tant que cet incident ne sera pas régularisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Monabanq se réserve le droit de vous retirer tous les moyens de paiement en cas d'incident sur le compte, en vous indiquant les raisons de sa décision.

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous aurez indiquées sur la convention, des conséquences du défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, Monabanq pourra refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Elle vous adressera un courrier appelé « lettre d'injonction » vous enjoignant de restituer à tous les banquiers dont vous êtes le client, les formules de chèques en votre possession et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant 5 années.

Vous serez joint à vos coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et e-mail) telles que communiquées à Monabanq. Vous devez informer Monabanq de toute modification des coordonnées fournies. Monabanq ne pourra être responsable lorsque l'information adressée conformément à vos indications n'aura pas été reçue ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la banque.

En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

A cette occasion Monabanq se réserve le droit de vous demander la restitution des cartes de paiement en votre possession.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un client titulaire d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Cependant dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, Monabanq en avise la Banque de France qui vous interdit d'émettre des chèques et vous déclare comme tel auprès des banques auprès desquelles vous êtes titulaire d'un compte.

Pour régulariser l'incident de paiement, vous devez régler le montant du chèque impayé ou constituer une provision suffisante et disponible destinées à son règlement par Monabanq.

Règlement du chèque : si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, vous en justifiez par la remise de ce chèque à la banque. Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation,

vous en faites état auprès de la banque.

Restitution de la provision : la provision affectée au paiement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si vous remettez le chèque à la banque.

Certificat de non paiement : Monabanq adresse au porteur d'un chèque impayé un certificat de non paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai.

- automatiquement lorsqu'au-delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non paiement, donne lieu pour le client à des frais selon la tarification en vigueur.

Frais de rejet de chèque sans provision : les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge.

Ces frais font l'objet d'un forfait unique dénommé «forfait global de frais par rejet de chèque pour défaut de provision». Le montant de ce forfait, son contenu, ainsi que les frais qui sont exclus du périmètre de celui-ci, sont indiqués aux conditions tarifaires jointes.

4.4 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements :

• 4.4.1 Champ d'application :

Sauf disposition particulière, les dispositions ci-après s'appliquent si le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés, l'un sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, l'autre sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et que l'opération est réalisée en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'Union européenne qui n'appartient pas à la zone euro ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour les opérations hors de ce champ d'application, le droit commun s'appliquera sauf dispositions contractuelles y dérogeant précisées dans la présente convention.

• 4.4.2 Dispositions communes :

⇒ **Consentement et révocation :**

Vous devez donner votre consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé.

Vous pouvez retirer votre consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente convention. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations

concernée par le retrait n'est plus autorisée par le payeur, et ce, de manière définitive. Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée.

Vous pouvez révoquer un ordre de paiement tant qu'il n'a pas été reçu par Monabanq et sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par Monabanq.

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiement. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement effectuée par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donnée par celui-ci.

⇒ Réception de l'ordre :

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre que vous avez donné est reçu par Monabanq.

Si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable ou si l'heure limite telle que définie par Monabanq est dépassée, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel Monabanq doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

⇒ Refus d'exécuter l'ordre :

Monabanq peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement que vous avez donné.

Dans ce cas, Monabanq vous informe de ce refus ou met cette information à votre disposition par tous moyens à sa convenance, dès que possible et en tout état de cause :

- au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,
- ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations initiées sur papier.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif de refus sera précisé, ainsi que si possible, la procédure à suivre pour corriger l'erreur en cas d'erreur matérielle.

En cas de refus objectivement justifié, par absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par Monabanq est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de Monabanq.

• 4.4.3 Conditions générales des cartes bancaires de la banque :

La Banque (ci-après dénommée « l'Emetteur ») met à la disposition de ses clients une gamme de cartes bancaires. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique « la Carte ». Ces cartes sont régies par les Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement ainsi que par les Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont les marques sont apposées sur la Carte ci-dessous retracées. Ces cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de carte souscrite et/ou

propres aux services optionnels de la carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ». Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte et remise au Titulaire.

PARTIE I : Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement

⇒ Article 1 : délivrance de la carte

La carte (ci-après « la Carte ») est délivrée par l'établissement (ci-après l'« Emetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du Schéma de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacune des marques apposées conformément à la Partie 2 du présent contrat.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposer.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les « Equipements Electroniques ») de quelque manière que ce soit.

⇒ Article 2 : objet de la carte

2.1 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB/GAB) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque d'un des schémas de cartes de paiement apposée sur la Carte et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après Accepteurs), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) affichant une marque du ou des schémas de cartes de paiement apposée sur la Carte.

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés d'automates et affichant une des marques du ou des Schémas de cartes de

paiement apposée(s) sur la Carte.

- régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte ;

- régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs affichant une des marques du ou des Schémas de cartes de paiement apposée(s) sur la Carte ;

- Transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds sous la condition que l'une des marques apposée sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site dudit établissement.

La Carte à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces :

- auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la marque du schéma de cartes de paiement apposée sur la Carte,

- aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant cette même marque du Schéma de cartes de paiement et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

2.4 La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

2.5 Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

⇒ Article 3 : données de sécurité personnalisées ou code confidentiel

3.1 Code confidentiel

Une donnée de sécurité personnalisée est mise à la disposition du Titulaire de la Carte, sous la forme d'un code confidentiel qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément relevant des données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque du schéma de cartes de paiement utilisé et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur,) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans

mise en œuvre de ce code confidentiel

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la marque du schéma de cartes de paiement utilisé et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 2 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 : Autres données de sécurité personnalisées

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds initié sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'Emetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Emetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée »

⇒ Article 4 : forme du consentement et irrévocabilité

4.1 La forme du consentement est définie par les règles de chacun des Schémas de cartes de paiement dont la marque figure sur la Carte.

L'opération de paiement est autorisée dès lors que le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définie par les règles du schéma de cartes de paiement dont la marque figure sur la Carte.

Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur tant que le compte que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

Le Titulaire de carte donne son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation de location pour un montant maximum connu et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation.

Le montant maximum ainsi autorisé peut inclure les limites d'utilisation de la carte CB fixées et notifiées par l'Emetteur.

⇒ Article 5 : modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les dab/gab ou auprès des guichets

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Dans la Partie 2 du présent contrat, les modalités particulières à chacun des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte y sont décrites.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

⇒ Article 6 : modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la marque figure sur la carte

6.1 La carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisée que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au schéma de paiement dont la marque figure sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur (dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte). Dans la Partie 2 du présent contrat, les modalités particulières à chacun des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte y sont décrites.

6.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque de Carte sur l'Equipement Electronique. Si le Titulaire de la Carte n'est pas d'accord avec ce choix, il peut demander à l'Accepteur l'utilisation d'une autre marque ou d'une autre application de paiement qui est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie) ou de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les opérations de paiement initiées à distance, le Titulaire de la Carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. Le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

6.5 Débit : Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Crédit (débit différé ou carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique,

Il appartient au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

⇒ Article 7 : réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L 133-9 du code monétaire et financier

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace économique européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

⇒ Article 8 : responsabilité de l'émetteur

8.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements

des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des données de sécurité personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du Schéma de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de paiement utilisé pour l'opération de paiement par carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

⇒ **Article 9 : recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

9.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

9.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place;

- Ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant le Centre d'Appel du Centre de carte au numéro de téléphone suivants :

0 825 000 222 (de France),
00.33.88.14.70.70 (de l'Etranger).

9.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

9.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur/.

Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée

par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.»

9.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone , courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

⇒ **Article 10 : responsabilité du titulaire de la carte et de l'émetteur(1)**

10.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des données de sécurité personnalisées qui lui est attaché, notamment son code confidentiel . Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2.

Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 9.

10.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée,

- lorsque la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la carte avant le paiement,

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées,

- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

10.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage).

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

10.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 3 et 9.1 ;

- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

⇒ **Article 11 : responsabilité du ou des titulaires du compte**

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,

- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

⇒ **Article 12 : durée de contrat de résiliation**

12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 11.

12.3 Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

12.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

⇒ **Article 13 : durée de validité de la carte - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte**

13.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires,

elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

13.2 A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.

13.3. L'Emetteur prend contact avec le Titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

13.4 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

13.5 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

13.6 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 2 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

13.7 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

⇒ **Article 14 : contestations**

14.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'émetteur par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours (qui peut être étendu à 120 jours contractuellement) à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen et de Saint Pierre et Miquelon.

14.2 Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre.

Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'opération de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

⇒ **Article 15 : remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenu avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.2 ;

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 10.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants des opérations contestées n'avait pas eu lieu ;

Toutefois, l'Emetteur pourra contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en en informant le Titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

L'Emetteur ne rembourse pas le Titulaire de la Carte dans les délais prévus ci-dessus lorsque l'Emetteur a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte et à condition qu'il communique ses raisons par écrit à la Banque de France.

- du montant de l'opération mal exécutée.

Dans tous les cas énumérées ci-dessus le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu.

⇒ **Article 16 : communication de renseignements à des tiers**

16.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations, dont les données personnelles, recueillies dans le cadre du présent contrat figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la carte.

16.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont les marques figurent sur la Carte.

16.3 Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

⇒ **Article 17 : conditions financières**

17.1 La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 12. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 12.

17.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

⇒ **Article 18 : sanctions**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 12 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure

préalable.

⇒ **Article 19 : modifications des conditions du contrat**

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers dans les conditions tarifaires particulières, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

⇒ **Article 20 : médiation et réclamation**

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées sont rappelées à l'article 1.12 des conditions générales du compte, est à disposition du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

PARTIE 2 : conditions de fonctionnement de la carte spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement.

1.1. Objet de la carte CB

Les règles CB permettent dans le schéma de cartes de paiement CB (ci-après le Système CB) (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte portant la marque CB des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement gouvernées par les règles du Système CB ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB/GAB) ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque CB et pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au Système CB (ci-après les Accepteurs CB) ;

- régler à distance des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs CB affichant la marque CB.

- régler des dons ou des cotisations à toute Entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le Système CB ;

- Transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds (Récepteur CB) dans le Système CB.

- Elle permet également au Titulaire de la carte d'autoriser un commerçant accepteur CB à procéder à une demande de renseignement faite par l'Équipement électronique ou par le système d'acceptation CB à l'occasion :

- d'une opération de paiement en vue de la location de biens ou de services, ou

- d'un enregistrement de la carte CB dans un Portefeuille numérique CB, ou

- d'une demande du commerçant en vue d'une ou de plusieurs opérations de paiement par carte CB planifiée(s) avec le consentement du Titulaire de la carte.

1.1.2 Forme du consentement et irrévocabilité CB.

Les Parties (le Titulaire de la Carte et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte portant la marque CB donne son consentement pour réaliser une opération de paiement gouvernée par les règles du Système CB avant ou après la détermination de son montant,

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Équipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque CB ;

- par l'introduction de la carte portant la marque CB dans un Équipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;

- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte portant la marque CB, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le Système CB,

- par la présentation et le maintien de la carte portant la marque CB devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans un autre support (tel un téléphone mobile par exemple).

Les Parties conviennent que le Titulaire de la carte portant la marque CB peut utiliser sa carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés «paiements récurrents et/ou échelonnés» par des Accepteurs CB pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la carte portant la marque CB donne son consentement à la série d'opérations par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la carte portant la marque CB lors de la première opération.

- le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le Système CB.

Il appartient à chaque Emetteur de décrire et définir les autres données sécurité personnalisées que ses clients Titulaires de la carte CB doivent utiliser par exemple lors d'opérations de paiement à distance.

En outre des informations sont données par l'Emetteur sur les précautions à respecter lors des paiements sur Internet en ligne.

1.1.3 L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte portant la marque CB a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, pour les paiements récurrents le Titulaire de la carte portant la marque CB peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour

ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

En outre, le Titulaire de la carte portant la marque CB peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur CB.

1.1.4 Modalités d'utilisation de la carte CB :

1.1.4.1 Retraits interbancaires CB

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque CB ;

- auprès des guichets affichant la marque CB

1.1.4.2 Paiements par carte CB

- Les paiements par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs CB. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation pour les opérations de paiement de proximité.

Les conditions et procédures en vigueur pour les paiements en ligne comportent des procédures sécuritaires notamment d'authentification agréées par le Système CB et fournis par l'Emetteur.

1.1.4.3 : En cas de demande de renseignement.

Lorsqu'il accepte de répondre à une demande de renseignement d'un commerçant accepteur CB, le Titulaire de carte suit les conditions d'autorisation et de mise en œuvre de la demande de renseignement qui lui sont indiquées au préalable par le commerçant accepteur CB.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique portant la marque CB sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB», à l'exception des Équipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation ex. péages d'autoroutes, péages de parking...

Paiement «Sans Contact» :

L'opération de paiement « sans contact » gouvernée par les règles CB est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement conformément à la procédure «sans contact».

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur CB.

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est limité à 30 Euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» est limité à 100 euros

En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte

CB pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un Automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode « sans contact », le Titulaire de la Carte portant la marque CB est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en « mode contact » classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ou

- un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

En mode « sans contact », les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte CB sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode « sans contact » dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte CB, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 14 des Conditions Générales figurant dans la Partie 1 du présent contrat.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte portant la marque CB et l'Accepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte CB et/ou du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte CB d'honorer les règlements par carte CB.

1.1.4.4 transfert de fond

La carte portant la marque CB permet dans le Système CB de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un Récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au Système CB d'acceptation à distance ou de proximité en réception de fonds sécurisés affichant la marque CB (ci-après Récepteur CB) .

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB.

Les transferts de fonds par carte CB sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB.

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte portant la marque CB à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs CB, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte CB doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur (Le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne).

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte portant la marque CB selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB).

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte CB par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte CB et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte CB, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Débit (débit immédiat)

Le Titulaire de la Carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte CB, le compte sur lequel fonctionne la carte CB présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

crédit (débit différé ou carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte CB, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par carte CB passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte CB et le Récepteur CB. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte CB et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte CB, d'honorer les transferts de fonds.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur CB que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte CB que celle utilisée pour l'opération initiale.

1.1.5. Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

En complément de l'article 16 figurant dans la Partie 1 du contrat, une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe CB ne décide de délivrer une carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de carte il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ;

- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;

- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte portant la marque CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte portant la marque CB peut/peuvent par ailleurs faire connaître à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires CB en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

1.1.6 Autres dispositions :

Les dispositions figurant en Partie 1 du présent contrat s'appliquent à toutes opérations gouvernées par le Système CB.

• 4.4.4 Dispositions relatives aux virements :

Vous pouvez émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement que vous donnez à Monabanq et qui lui permet de débiter votre Compte Tout Compris pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Les virements peuvent être : ponctuels, à échéance ou différés (c'est-à-dire que l'exécution est demandée à une date déterminée) ou permanents (dans ce cas, l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (ex : le 15 de chaque mois).

Le virement peut être national ou international.

Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA.

Les virements SEPA pourront être exécutés uniquement si l'IBAN et le BIC du bénéficiaire sont fournis et si la banque du bénéficiaire accepte les virements SEPA.

⇒ Conditions d'émission et consentement

Le virement peut être remis sous forme papier.

Il est rempli par le client et revêtu de sa signature originale. Sous réserve du respect des procédures d'authentification et d'utilisation indiquées par Monabanq, un ordre de virement peut également être donné par des moyens d'accès à distance. Dans ce cas, l'utilisation du code confidentiel couplé à votre identifiant vaut signature sans réserve de l'opération de paiement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par Monabanq, vous devez nous fournir les informations suivantes : numéro de compte, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le libellé. Monabanq se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération.

A défaut, l'opération ne pourra être exécutée.

Pour les virements à échéance ou différés, vous devez indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté.

Pour les virements permanents, vous devez indiquer la périodicité des ordres de paiement.

⇒ Date de réception et révocation

Lorsque Monabanq reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier postal, par courriel ou par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de Monabanq.

Toutefois, si le moment de réception n'est

pas un jour ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre est effectué par internet et en dehors des heures d'ouverture de Monabanq, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds. Vous pourrez révoquer votre ordre de paiement jusqu'à la date de réception par Monabanq de cet ordre.

Pour les virements à date convenue, vous pouvez révoquer votre ordre de paiement au plus tard un jour ouvrable avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

⇒ Délai d'exécution

Virement émis :

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Monabanq tel que défini au paragraphe ci-dessus, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire ou du payeur est établi dans l'Espace Economique Européen.

Ce délai sera toutefois prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier, courriel ou télécopie.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de virement par Monabanq.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace Economique Européen, votre compte sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Virements reçus :

Les virements reçus dans une devise de l'Espace Economique Européen par Monabanq pour votre compte seront crédités sur votre compte immédiatement après leur réception par Monabanq. La date de valeur portée au crédit de votre compte sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de Monabanq si ce jour est un jour ouvrable, le cas échéant du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

• 4.4.5 Dispositions relatives aux prélèvements :

Prélèvements nationaux :

Les prélèvements reçus sont des opérations de paiement qui permettent à Monabanq avec votre accord matérialisé par la signature d'une autorisation de prélèvement de payer un de vos créanciers sur sa demande matérialisée par la signature d'une demande de prélèvement.

Vous autorisez Monabanq à exécuter sur votre compte, si votre situation vous le permet, tous les prélèvements que vous avez autorisés.

Prélèvements SEPA :

Le prélèvement SEPA est une opération en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA. A terme, le prélèvement SEPA remplacera le prélèvement national. Le prélèvement SEPA repose sur le mandat donné sur un formulaire unique l'autorisant à envoyer des instructions à Monabanq

pour débiter votre compte et autorisant Monabanq à débiter votre compte conformément aux instructions données par le créancier. Vous devrez compléter et signer ce formulaire et le remettre à votre créancier avec un RIB contenant un BIC/IBAN.

Le mandat sera conservé par le créancier. Ce dernier devra vous adresser une notification au moins 14 jours avant la date d'exécution du prélèvement.

Vous autorisez Monabanq à exécuter sur votre compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par le bénéficiaire et pour lesquels vous aurez donné votre consentement.

Les dispositions relatives au prélèvement national concernant le retrait du consentement, la révocation de l'ordre de paiement, le refus d'exécution de l'ordre de paiement et les délais de contestations sont applicables au prélèvement SEPA.

Lorsqu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, le mandat devient caduc.

Le créancier devra alors vous faire signer un nouveau mandat. Le créancier qui souhaite remplacer le prélèvement national par le prélèvement SEPA devra vous en informer préalablement.

Les autorisations de prélèvements déjà signées restent valables.

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 4.4. «dispositions relatives aux virements».

Votre compte sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération y sera effectivement enregistrée. Vous pouvez retirer définitivement votre consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Vous pouvez également révoquer à tout moment votre autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu avec votre créancier. Cette révocation doit être parvenue par écrit à Monabanq au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution de la prochaine opération de paiement. La gestion de votre liste de créanciers peut également être gérée par vos soins depuis le site Monabanq.com. Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés. Vous informez également votre créancier de la révocation de l'autorisation de paiement. Après l'exécution du prélèvement, vous pouvez contester le prélèvement et en demander le remboursement dans le délai de huit semaines suivant la date de règlement. Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur votre compte. La contestation doit être notifiée à Monabanq par écrit. Il est recommandé que vous en informiez votre créancier.

5 - RESPONSABILITE

Si, à réception de votre relevé, vous constatez une opération de paiement que vous n'avez pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, vous devez le signaler à

Monabanq. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. Monabanq est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

5.1 Responsabilité en cas d'opérations mal exécutées :

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Monabanq de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Monabanq est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir de votre compte.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si Monabanq est en mesure de justifier :

- pour les virements émis et les avis de prélèvement reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la présente convention.
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,

La responsabilité de Monabanq ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par vos soins de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire. Monabanq n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par vous-même.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de Compte Tout Compris ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, Monabanq n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous nous aurez fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire de votre part, Monabanq pourra selon le cas :

- recréditer le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvements reçus),
 - créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus),
- Monabanq vous remboursera les frais et les intérêts débiteurs directement imputables du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

Avant votre demande, qu'elle en soit responsable ou non, Monabanq fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et vous notifiera le résultat de ses recherches.

En cas d'indication par vos soins de

coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Monabanq pourra imputer des frais de recouvrement conformément à la tarification.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, Monabanq peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

5.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées :

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Monabanq de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opérations non autorisées, vous pourrez obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée.

↳ Cas particulier des instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées :

Monabanq, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe ou une procédure particulière), vous supporterez les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;
- perte de l'instrument de paiement ;
- contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

Votre responsabilité n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à votre insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple).

Votre responsabilité ne sera pas non plus engagée lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en votre possession.

Dans tous les cas, Monabanq ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque :

- vous avez agi frauduleusement ;
- vous avez manqué intentionnellement à vos obligations énoncées à l'article 3.2 ;
- vous avez commis une négligence grave à vos obligations énoncées à l'article 3.2 ;
- vous avez signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize mois après la date de débit des opérations en cause sur votre compte.

5.3 Opération autorisée dont le montant n'est pas connu :

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci

apparaît inhabituel et/ ou excessif eu égard à la nature et au montant de vos dépenses passées, vous disposez d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Vous devez fournir à Monabanq tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles vous avez donné votre autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur votre compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de remboursement, Monabanq soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser. Dans ce cas, vous avez la possibilité de recourir à la procédure de médiation prévue à l'article 1.11.

6 – FACILITE DE CAISSE

Monabanq pourra vous consentir une facilité de caisse sur votre Compte Tout Compris. Celle-ci vous permet de rendre débiteur le solde de votre compte dans la limite du montant maximum (défini dans le document vous notifiant la mise en place de cette facilité de caisse) et ce pour une durée maximale de trente jours consécutifs.

Votre compte devra impérativement redevenir créditeur au moins un jour dans les trente jours qui suivent la passation de l'opération ayant généré le solde débiteur du compte.

Les co-titulaires du Compte Tout Compris sont considérés comme un seul débiteur. Ils sont tenus solidairement entre eux au remboursement de toutes les sommes dues à la banque.

La facilité de caisse est consentie à durée indéterminée et sa résiliation est possible à tout moment.

La résiliation à votre initiative peut se faire à tout moment par écrit. Elle prendra effet à date de réception du courrier.

La résiliation à l'initiative de Monabanq pourra se faire à tout moment par écrit et sans avoir à justifier de sa décision moyennant un préavis de trente jours à compter de l'envoi par Monabanq de l'écrit dénonçant la facilité de caisse et à tout moment et sans préavis en cas de décès (sauf compte joint), de clôture du compte ou de comportement répréhensible.

La dénonciation de la facilité de caisse entraîne l'exigibilité des sommes dues arrêtées aux conditions des découverts non autorisés jusqu'à la date de leur règlement effectif.

L'utilisation de la facilité de caisse entraîne le calcul d'intérêts au taux précisé dans la tarification en vigueur, porté à votre connaissance.

Les intérêts sont calculés et réglés trimestriellement par débit du Compte Tout Compris du client.

Les variations de taux donneront lieu à une information préalable par écrit, deux mois avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification (notamment par le biais de votre relevé de compte mensuel).

L'absence de contestation de votre part vaudra acceptation du nouveau tarif.

En cas de refus, vous devrez en aviser Monabanq par courrier avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

La facilité de caisse sera alors résiliée.

Le dépassement soit du plafond autorisé et ce dès le premier euro, soit de la durée de trente jours sera considéré comme un dépassement non autorisé. Monabanq pourra soit accepter exceptionnellement ces écritures ayant générée ce dépassement si votre situation le permet, soit les refuser, opération qui constitue alors un incident de fonctionnement de votre Compte Tout Compris soumis à des frais supplémentaires conformément à la tarification en vigueur. Un dépassement prolongé pourra entraîner l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues, la résiliation immédiate de la facilité de caisse et le cas échéant, la suspension ou le retrait des moyens de paiement mis à votre disposition.

7- CONDITIONS GENERALES DU COMPTE TOUT COMPRIS PREMIUM

Monabanq vous propose une offre globalisée de produits et services dénommée le Compte Tout Compris Premium permettant de répondre au mieux aux besoins de ses clients.

Les produits et services composant le Compte Tout Compris Premium sont régis par les dispositions générales des dits services repris dans les présentes conditions générales du Compte Tout Compris, sauf stipulations contrares stipulées ci-dessous.

7.1 Souscription

Le Compte Tout Compris Premium est réservé à toute personne physique majeure capable n'agissant pas à des fins professionnelles et résidant fiscalement ou non en France.

En souscrivant à la présente convention de compte, vous bénéficiez des opérations de gestion et de suivi liées au Compte Tout Compris Premium.

7.2 Composition de l'offre :

Le Compte Tout Compris Premium se compose d'un ensemble de services bancaires et non bancaires.

Chaque produit ou service composant l'offre peut être souscrit séparément, moyennant un tarif unitaire indiqué dans la tarification, à l'exclusion des produits indissociables.

La liste des produits et services composant le Compte Tout Compris Premium ainsi que les opérations exclues sont indiquées dans la tarification en vigueur jointe préalablement à la souscription.

À ces produits et services peuvent être ajoutés de manière optionnelle pour le co-titulaire du compte et sous réserve d'acceptation par **Monabanq**, une seconde carte VISA Internationale ou une seconde carte VISA Premier moyennant le paiement d'un supplément tarifaire mensuel.

Les opérations comprises dans l'offre Compte Tout Compris Premium sont indiquées dans la tarification en vigueur.

7.3 Dispositions spécifiques au seuil d'agios :

Dans le cadre du Compte Tout Compris Premium, Monabanq vous fait bénéficier d'une exonération du montant de vos agios si vous ne dépassez pas le seuil d'agios fixé trimestriellement tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires.

Dans le cas contraire, si le montant de vos agios du trimestre est supérieur au seuil d'agios fixé dans la tarification, la totalité de vos agios sera effectivement due.

L'exonération d'agios est calculée sur un trimestre civil échu. En cas de résiliation du Compte Tout Compris Premium avant la fin de cette période, le montant des agios se rapportant au(x) mois en cours au moment de la demande de résiliation sera entièrement dû.

7.4 Dispositions spécifiques liées aux Service gestion Plus SMS / mails :

Dans le cadre du Compte Tout Compris Premium, Monabanq vous fait bénéficier du service gestion Plus SMS/ mails tel que défini dans les conditions générales du Compte Tout Compris de façon illimitée (sans nombre d'alertes mensuelles déterminées) et gratuite.

7.5 Dispositions spécifiques liées aux assurances de carte :

Les assurances sont attachées de manière indissociable à la carte bancaire liée au Compte Tout Compris Premium.

NOTICE D'INFORMATION « Assurances offre COMPTE TOUT COMPRIS PREMIUM » N.I. 10/2010

Conditions particulières valant notice d'information du Contrat d'Assurance n° VD 100.0005 souscrit par Monabanq banque et Intermédiaire d'assurances - S.A. au capital de 7 500 000 € - Siège social : Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley, 59.650 Villeneuve d'Ascq - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 028 164 - RCS Lille Métropole n° 341 792 448 - TVA Intra FR 56 34179244800035.

Le contrat est souscrit auprès de SERENIS ASSURANCES, SA au capital de 16 422 000 € régie par le Code des Assurances. Siège social : 25 rue du Docteur Abel, 26000 VALENCE - RCS ROMANS n° 350 838 686 - TVA FR 13350883686.

SPB, S.A à directoire et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07.002.642, au capital de 1 000 000 Euros. - RCS 305 109 779 LE HAVRE - Siège social : 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE. (Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances), agissant pour le compte de SERENIS ASSURANCES au titre du présent contrat.

1. Définitions

• Année d'assurance :

Période de douze mois consécutifs démarant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

• Assuré :

Tout personne physique titulaire d'une Carte Bancaire Assurée en cours de validité, émise par Monabanq, SA.

• Assureur : SERENIS ASSURANCES SA.

• Souscripteur : Monabanq, SA.

• Tiers :

Toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou son concubin, ses ascendants, ses descendants.

• Moyen de paiement assuré :

o Carte Bancaire :

La carte bancaire VISA INTERNATIONALE ou VISA PREMIER émise par le Souscripteur dans le cadre de l'OFFRE COMPTE TOUT COMPRIS PREMIUM.

o Chèque :

Toute formule de chèques (sauf les chèques de voyage), attachée au compte sur lequel est délivrée la carte bancaire assurée.

• Utilisation Frauduleuse :

Tout débit constaté sur le compte auquel est rattachée la Carte Bancaire assurée, avant opposition, occasionné par un Tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte d'un moyen de paiement assuré.

• Paiement par carte :

Par paiement par carte, il est entendu tout paiement effectué par signature d'une facturette par le titulaire ou tout paiement effectué sur instruction du titulaire en communiquant son numéro de carte, qui doit alors être dûment enregistré par écrit ou informatique et daté par le prestataire, ainsi que tout paiement nécessitant la validation par code confidentiel.

• Papiers :

La carte nationale d'identité, le passeport, la carte grise et le permis de conduire appartenant à l'assuré ou à ses descendants mineurs.

• Clés :

Les clés de l'habitation et du véhicule appartenant à l'assuré.

• Bien garanti :

Tout Bien mobilier neuf d'une valeur supérieure à 50 € TTC acheté sur Internet, totalement et exclusivement au moyen d'une Carte Bancaire Assurée, à l'exclusion :

- des animaux,
- des véhicules à moteur, des bateaux, des véhicules aériens ainsi que les accessoires et équipements nécessaires à leur utilisation ou entretien,
- des espèces, chèques de voyage, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce,
- des données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne (fichier MP3, photos, logiciels, ...),
- de tout bien consommable : produit alimentaire, boissons, tabacs,
- des produits pharmaceutiques, médicaux ou d'optiques,
- des biens dont la détention ou l'importation est interdite par les autorités compétentes,
- des bijoux se définissant comme pierres, perles fines et objets en métaux précieux.

• Commerçant :

Tout marchand électronique (offre en ligne sur Internet) proposant la vente de biens.

• Livraison non conforme :

Les biens réceptionnés ne correspondent pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur la commande. Les biens sont livrés défectueux, cassés ou incomplets.

• Non-Livraison constatée :

L'assuré doit avoir effectué une relance écrite auprès du commerçant par courrier papier ou électronique, au plus tôt 30 jours calendaires après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'assuré et, au plus tard, 90 jours après ledit paiement.

• Téléphone portable :

Tout téléphone portable acheté neuf par l'assuré, moins de 18 mois avant la date du sinistre.

• Agression :

Toute menace ou violence physique exercée par un tiers en vue de déposséder l'assuré.

• Effraction :

Tout vol avec forçage de tout dispositif de fermeture d'un véhicule, d'un local immobilier (construit et couvert en dur) ou d'un bateau, sous réserve des exclusions de garantie.

• Vol caractérisé :

Tout vol, commis par agression ou effraction, du téléphone portable commis par un tiers.

2. Objet du Contrat

2.1 Garantie utilisation frauduleuse

Le contrat a pour objet d'indemniser, les utilisations frauduleuses effectuées par un Tiers suite au vol ou à la perte d'un moyen de paiement assuré.

Cette garantie n'exonère en aucun cas l'assuré de ses responsabilités en tant que porteur de la carte et notamment des formalités d'opposition obligatoires auprès de Monabanq. SA.

2.1.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence de 1.500 € par année d'assurance.

L'ensemble des utilisations frauduleuses résultant d'un même vol ou d'une même perte constitue un seul et même sinistre.

2.1.2. Sont exclues de cette garantie

- les utilisations frauduleuses commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- les utilisations frauduleuses commises avant la remise de la carte bancaire à l'assuré,
- les débits effectués par le titulaire de la carte bancaire ou avec sa complicité,
- les utilisations frauduleuses commises à l'insu de l'assuré sans vol ou perte de la carte bancaire.

2.2 Garantie perte ou vol des papiers et/ou des clés

Le contrat a pour objet d'indemniser l'assuré de ses frais en cas de perte ou de vol de ses papiers et/ou clés.

2.2.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce, par année d'assurance, à concurrence de :

- 150 € pour la réfection des papiers,
- 200 € pour les frais de remplacement et/ou de réfection des clés et des serrures.

2.2.2. Sont exclus de cette garantie

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes ...

2.3 Garantie achat sur Internet

Le contrat a pour objet d'indemniser l'assuré en cas de :

A) Livraison non conforme

- le commerçant accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'assuré. La garantie couvre les frais de renvoi avec AR au commerçant.

- le commerçant accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'assuré.

La garantie couvre les frais de renvoi avec AR et le remboursement du bien.

- le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise.

La garantie couvre le remboursement du bien ainsi que les frais d'envoi avec AR du bien à SPB - 76095 Le Havre CEDEX.

B) Non-Livraison constatée :

- L'assureur remboursera un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite du paiement des sommes effectivement réglées au commerçant.

- Ou, l'assuré (après accord express de l'assureur) pourra effectuer un achat d'un bien identique chez un autre commerçant hors e-commerce de son choix.

Si la valeur du bien de remplacement dépasse le prix du bien de la commande originale, la somme remboursée par l'assureur sera plafonnée à un dépassement de 30% du prix initial, l'indemnisation globale ne pouvant excéder le plafond de la garantie.

2.3.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant de 1.000 € par sinistre, dans la limite de deux sinistres par année d'assurance.

2.3.2. Sont exclus de cette garantie

- les frais de transport liés au transport ou à la livraison du bien, hormis les frais de renvoi.
- l'embargo, la confiscation, la capture ou la destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- le vice propre du bien assuré (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),
- les transactions effectuées avec une signature physique.
- la livraison non conforme de titre de transports, plantes ou fleurs,
- les prestations de service consommées en ligne,
- les biens à usage professionnel, industriel,
- les marchandises achetées pour être revendues,
- les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères,
- les biens achetés au titre d'une activité professionnelle, d'une association ou d'une société civile ou commerciale.

2.4 Vol caractérisé du portable garanti

L'assureur garantit à l'Assuré le remplacement de l'appareil garanti, par un appareil offrant les mêmes caractéristiques.

L'assuré choisira un appareil neuf de remplacement parmi une sélection proposée par le gestionnaire sinistre. Les frais d'acheminement de l'appareil de remplacement sont à la charge de l'Assureur.

2.4.1. Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence d'un montant de 200 € dans la limite d'un sinistre par an.

2.4.2. Sont exclus de cette garantie

- la perte ou la disparition du portable,
- le vol dans un véhicule stationné sur la voie publique entre 22 heures et 7 heures du matin,

- les utilisations frauduleuses,
- le remplacement de la carte SIM, les accessoires et consommables (kit mains libres, chargeurs, batterie, et plus généralement tous accessoires extérieurs au portable garanti).

3. Exclusions des garanties

Sont exclus du présent contrat, les sinistres survenus suite :

- aux dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, insurrections, des émeutes ou des mouvements populaires, ou de confiscation par les autorités,
- aux dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, du conjoint, du concubin, du partenaire d'un PACS, ou des descendants et des ascendants de l'Assuré,
- aux dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

4. En cas de Sinistre

4.1. Déclaration du Sinistre

L'Assuré doit déclarer son sinistre à : SPB - Service Carte Monabanq Offre Compte Tout Compris Premium.

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer son sinistre dans les 5 (cinq) JOURS OUVRES suivant la date de la connaissance de celui-ci, à SPB :

- par téléphone, ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, aux coordonnées indiquées à l'Article 8. « Dispositions diverses ».

4.2. Formalités à accomplir en cas de sinistre par l'Assuré :

L'assuré doit dès qu'il constate la perte ou le vol d'un moyen de paiement :

- mettre en oeuvre toutes dispositions nécessaires à la mise en opposition de ses moyens de paiement,
- confirmer l'opposition par écrit et dans la plus brefs délais auprès de Monabanq. SA,
- déclarer la perte ou déposer plainte en cas de vol auprès des autorités compétentes, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de non respect de ces délais, l'assuré perd pour ce sinistre le bénéfice des garanties du présent contrat, si l'assureur peut prouver que ce manquement lui a causé un préjudice.

Suite à sa déclaration de sinistre, l'Assuré recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner, accompagné des documents justificatifs à SPB.

4.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra fournir à SPB les pièces justificatives suivantes :

a) Dans le cadre de la garantie utilisation frauduleuse

- La copie du récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes en cas de vol,

- La copie du relevé de compte ou carte attestant les montants débités avant la date d'opposition,
- La copie de la lettre confirmant l'opposition adressée aux émetteurs concernés.

b) Dans le cadre de la perte ou du vol des papiers ou clés

- La copie du récépissé de perte ou la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes en cas de vol,
- une déclaration sur l'honneur en cas de perte seule des clés,
- La copie des nouveaux papiers recto verso et original des factures correspondant aux frais engagés si le montant ne figure pas sur les papiers,
- L'original des factures de réfection des clés et/ou remplacement des serrures,
- Un justificatif de domicile en cas de perte ou de vol des clés de l'habitation,
- La copie de la carte grise en cas de perte ou de vol des clés du véhicule.

c) Dans le cadre de la garantie achat sur INTERNET

En cas de livraison non conforme :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
- le bon de livraison ou à défaut le justificatif mentionnant la date de réception du bien,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait de compte émis par Monabanq. SA sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
- le justificatif du commerçant mentionnant le refus du remplacement ou du remboursement du bien,
- le bien mobilier si le commerçant n'accepte pas le retour de la marchandise,
- la facture des frais de réexpédition en cas de retour du bien garanti au commerçant,
- la copie du relevé de compte bancaire attestant le crédit en cas de remboursement partiel du prix d'achat du bien garanti, par le commerçant.

En cas de non livraison :

- l'impression du justificatif de la commande ou du mail de confirmation d'acceptation de la commande du commerçant,
- la facture détaillée présentant le libellé et le montant de chaque article,
- l'extrait de compte émis par Monabanq. SA sur lequel figure le prélèvement du montant de l'achat,
- le justificatif de relance auprès du commerçant,
- la déclaration sur l'honneur de non-livraison des marchandises commandées et payées,
- la facture d'achat du bien de remplacement, après accord de l'assureur, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de Monabanq en vue du virement de l'indemnité.

d) Dans le cadre de la garantie du Téléphone Portable

- La copie du récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes,
- l'original de la facture d'achat du portable garanti, libellée au nom de l'assuré

e) Dans tous les cas

- l'assuré joindra toutes pièces que l'assureur estime nécessaire pour apprécier le bien fondé de la demande.

4.4. Règlement du sinistre

L'indemnité éventuelle due par l'assureur

sera réglée au comptant dans les dix (10) JOURS OUVRES qui suivent la réception du formulaire de demande d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives.

5. Prise d'effet, durée et résiliation de l'adhésion

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la délivrance d'un moyen de paiement à l'assuré. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

- L'adhésion est résiliée de plein droit :
- en cas de résiliation de l'« OFFRE COMPTE TOUT COMPRIS PREMIUM » de l'assuré,
 - en cas de résiliation du présent contrat, à charge pour Monabanq. SA d'en informer l'assuré par écrit.
 - en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'article L.326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,

6. Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à l'égard de l'assuré à compter de la délivrance d'un moyen de paiement à l'assuré pour les garanties utilisation frauduleuse, perte ou vol des papiers et/ou des clés, vol caractérisé du portable, et de la date de commande du bien garanti pour la garantie achat sur Internet.

7. Territorialité

Monde Entier.

8. Dispositions diverses

8.1 Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au contrat groupe (Articles L.113- 9 et L.113-8 du Code des Assurances).

8.2 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances.

8.3 Prescription

Toute action au titre du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré à l'Assureur en ce

qui concerne le règlement de l'indemnité.

8.4 Réclamations – Médiation

En cas de difficultés relatives à son indemnisation, l'Assuré peut contacter : SPB par e-mail : monabanq@spb.fr ou par lettre : SPB – Département Satisfaction Clientèle – 71 quai Colbert 76095 LE HAVRE CEDEX. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation à : Responsable des Relations Consommateurs SERENIS ASSURANCES SA 34 rue du Wacken 67906 STRASBOURG Cedex 09. Si un désaccord subsiste, l'Assuré aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront communiquées par l'Assureur et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

8.5 Subrogation

Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6 Informatique et libertés

Les informations recueillies dans le présent document ne seront utilisées qu'à des fins de gestion et ne feront l'objet de communications extérieures sauf pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou pour donner accès à des services expressément désignés dans le présent document. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8.7 Contrôle de l'Assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est : L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION 61 rue Taitbout 75 436 PARIS cedex 09

8.8 Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation du présent Contrat d'Assurance sera porté devant le Tribunal du domicile de l'Assuré. Pour toute demande de renseignement et pour toute déclaration de sinistre, s'adresser exclusivement à :

SPB
Service Carte MONABANQ OFFRE COMPTE
TOUT COMPRIS PREMIUM
76095 LE HAVRE Cedex

Tél : 0 970 808 094 (non surtaxé)

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Fax : 02.32.74.22.87

e-mail : monabanq@spb.fr

L'accueil téléphonique est ouvert

du lundi au samedi

De 8 heures à 19 heures

(hors jours fériés)

8- CONDITIONS GENERALES DU COMPTE AUTO-ENTREPRENEUR

Les produits et services composant le Compte auto-entrepreneur sont régis par les dispositions générales des dits services

repris dans les présentes conditions générales communes sauf stipulations contraires stipulées ci-dessous.

Les spécificités liées au compte ouvert pour un entrepreneur individuel prévalent sur les dispositions communes applicables au compte courant classique Monabanq.

Le compte auto-entrepreneur est réservé à une clientèle exclusivement d'entrepreneur individuel.

Monabanq propose dans ce cadre une offre dédiée de produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de ses clients.

8.1 Souscription

Le Compte auto-entrepreneur est réservé aux professionnels personnes physiques exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle ou d'auto-entrepreneur.

Pour toute ouverture d'un compte auto-entrepreneur le Client doit compléter un parcours de souscription et faire parvenir à Monabanq l'ensemble des justificatifs sollicités. Un ou plusieurs Instruments de Paiement peut/peuvent être associé(s) au Compte.

Le montant du dépôt minimal exigé pour l'ouverture d'un Compte, est précisé dans le parcours de souscription.

En toute hypothèse, Monabanq n'est jamais tenu de procéder à l'ouverture d'un Compte professionnel ou à l'octroi d'un Instrument de Paiement ou d'un crédit.

En souscrivant à la présente convention de compte, vous bénéficiez des opérations de gestion et de suivi liées au Compte auto-entrepreneur.

8.2 Fonctionnement du compte

a) Les opérations sur le compte

Le Compte auto-entrepreneur enregistre les opérations effectuées par vos soins ou, pour votre compte, par Monabanq. De manière générale, tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par Monabanq des opérations demandées (exemple : dans le cas d'une remise d'un chèque qui s'avère sans provision). Monabanq peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, si leur exécution conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires. Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires. Monabanq peut être amené à débiter votre compte en cas d'opérations erronées.

• Les opérations au crédit : vous pouvez effectuer au crédit les opérations suivantes :

⇒ Remises d'espèces : Les dépôts d'espèces en euros peuvent être effectués à l'accueil contre délivrance par Monabanq d'un reçu qui vaut preuve du versement. Les dépôts d'espèces en euros peuvent également être effectués dans les guichets automatiques des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations.

⇒ Virements : facture ou règlement de vos prestataires, fournisseurs, règlement de vos facturations.

⇒ Remises de chèques : Vous endossez le chèque à votre nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer. Le(s) chèque(s) doivent être adressés à Monabanq à l'adresse suivante : Monabanq 59078 Lille Cedex 9. Les remises de chèques

peuvent également être effectuées dans les guichets automatiques des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à ce type d'opérations. Lors d'une remise de chèque sur votre Compte auto-entrepreneur, les chèques reçus chez Monabanq avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 9 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez Monabanq.

numérique : Un bordereau numérique de remise de chèque personnalisé avec vos coordonnées bancaires peut être rempli par vous même sur le site de Monabanq à partir de votre accès client. Vous y indiquez toutes les informations demandées (montant(s), numéro du ou des chèques). Vous reportez au dos de votre chèque votre numéro de compte à créditer et y apposez votre signature. Vous l'adressez à Monabanq à l'adresse suivante: Monabanq 59078 Lille Cedex 9. Votre chèque doit ensuite être réceptionné par Monabanq dans les 4 jours calendaires suivant la saisie du bordereau numérique. Il sera ainsi crédité sur votre compte Monabanq à la date de saisie du bordereau. Passé ce délai de 4 jours calendaires et jusqu'au 10ème jour calendaire suivant la saisie de votre bordereau, le chèque sera crédité au jour de sa réception déduction faite de 4 jours calendaires. Au bout de 10 jours calendaires, sans réception de chèque, le bordereau numérique est annulé automatiquement et le chèque est crédité au jour de sa réception.

• Les opérations au débit : Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que votre compte présente une provision préalable, suffisante et disponible. Vous pouvez effectuer au débit les opérations suivantes :

⇒ Retraits d'espèces : ils peuvent être effectués à hauteur du solde disponible ou est tenu le compte :

• Soit dans les distributeurs automatiques de billets en France au moyen d'une carte de paiement et de retrait,

• dans les distributeurs à l'étranger, si vous êtes titulaire d'une carte internationale.

• Soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés «CB», «VISA» à l'aide des cartes disposant du signe «CB» ou «VISA»,

• Soit dans les guichets des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations. Présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité ou, par l'intermédiaire d'un mandat cash selon tarification en vigueur. Dans les deux cas, vous devez prévenir votre conseiller 2 jours ouvrés à l'avance. Le moment de réception par Monabanq de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles Monabanq reçoit vos instructions. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

⇒ Paiement des chèques émis : Monabanq règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endossement

irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission).

⇒ Règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si vous êtes titulaire d'une telle carte.

⇒ Mandat de prélèvement : vous pouvez autoriser Monabanq à débiter votre compte de certains règlements récurrents (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz, téléphone, impôts).

⇒ Titre Interbancaire de Paiement ou «TIP» : vous autorisez ponctuellement un de vos créanciers à prélever sur votre compte la somme que vous devez en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au centre de traitement désigné par le créancier.

⇒ Virements bancaires permanents : Monabanq se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, à un autre compte bancaire.

⇒ Virements de fonds occasionnels : Monabanq se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose des coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou BIC/IBAN), à un autre compte dans l'agence ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur du tiers.

8.3 Composition de l'offre

Le Compte auto-entrepreneur se compose d'un ensemble de services détaillés dans la plaquette tarifaire transmise au client préalablement à la souscription.

Chaque produit ou service composant l'offre peut être souscrit séparément, moyennant un tarif unitaire indiqué dans la tarification, à l'exclusion des produits indissociables.

À ces produits et services peuvent être ajoutés de manière optionnelle et sous réserve d'acceptation par Monabanq, une carte VISA Internationale moyennant le paiement d'un supplément tarifaire mensuel.

8.4 Dispositions spécifiques liées aux Service d'information par SMS ou mails :

Dans le cadre du Compte auto-entrepreneur, Monabanq vous fait bénéficier du service d'SMS/ mails tel que défini dans les conditions générales du Compte Tout Compris de façon illimitée (sans nombre d'alertes mensuelles déterminées) et gratuite. Le seuil déclencheur des alertes sms / mails que vous pourrez choisir pour les mouvements créditeurs et les mouvements débiteurs ne pourra cependant pas être inférieur à 50 euros.

8.5 Dispositions spécifiques aux services d'information complémentaire par SMS ou mail :

Monabanq met à votre disposition des alertes par sms ou mail relatives aux informations des prélèvements forfaitaires et de la cotisation foncière d'entreprises.

9 - SERVICE D'EPARGNE AUTOMATIQUE

Le service d'épargne automatique des liquidités vous permet d'approvisionner automatiquement, à partir de votre Compte Tout Compris ou votre Compte Tout Compris Premium, votre Livret d'épargne Monabanq

ouvert chez Monabanq, sous réserve de votre adhésion à ce service.

La facturation liée à ce service est indiquée dans la tarification en vigueur.

Ce service ne peut être souscrit qu'à condition que vous disposiez d'un Compte Tout Compris ou d'un Compte Tout Compris Premium et d'un Livret d'épargne Monabanq.

Les conditions générales de fonctionnement du produit d'épargne s'appliquent à ce service, ainsi que les conditions générales de fonctionnement du Compte Tout Compris. Vous pouvez virer l'argent disponible de votre Compte Tout Compris ou de votre Compte Tout Compris Premium vers votre Livret d'épargne Monabanq.

Vous donnez l'ordre à Monabanq de transférer chaque mois, la somme supérieure au seuil déterminée lors de la souscription du service de votre compte tout compris vers votre livret d'épargne Monabanq, seul le solde à conserver sur votre compte tout compris est lui décidé à l'avance dans la convention de service.

Le montant de chaque virement doit respecter un minimum qui vous est précisé par Monabanq dans les conditions générales de fonctionnement du Livret d'épargne Monabanq concerné.

Chaque virement est réalisé à la condition qu'à la date de virement que vous avez définie, il existe sur votre Compte Tout Compris ou votre Compte Tout Compris Premium une provision supérieure à celle que vous aurez définie préalablement et au minimum de 100€.

A défaut, le virement ne sera ni exécuté, même partiellement, ni reporté à une autre date. Vous pouvez également déterminer un seuil maximum de virement. En ce cas, chaque virement n'est réalisé que si le solde du compte, à la date prévue du virement et après dénouement des opérations du jour, est supérieur ou égal au montant du virement, majoré du montant du seuil minimum de virement.

Les opérations de débit de votre Compte Tout Compris ou de votre Compte Tout Compris Premium et de crédit de votre Livret d'épargne Monabanq sont enregistrées sous une seule et même date de valeur: le 1er ou le 16 du mois suivant la date de virement.

Vous pouvez à tout moment, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés, demander par écrit, à modifier le ou les comptes destinataires (ajout, substitution, ou suppression), les seuils de déclenchement de l'épargne automatique ou les montants maximum à épargner.

Le service d'épargne automatique est souscrit pour une durée indéterminée et est soumis au paiement de la tarification en vigueur.

Vous pouvez à tout moment mettre fin à ce service par écrit, moyennant un préavis de 10 jours ouvrés. Monabanq peut également supprimer ce service, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours.

La résiliation de la convention d'épargne automatique entraîne le remboursement de la cotisation prorata temporis.

La résiliation de ce service est sans incidence sur les conventions de Compte Tout Compris ou Compte Tout Compris Premium et de Livret d'épargne Monabanq existantes. Par contre, la résiliation de la convention concernant l'un de ces comptes,

entraîne la résiliation automatique du service d'épargne automatique. Dans ce cas, aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

10 - SERVICE D'ALERTE SMS ET COURRIEL

Fonctionnement du service :

Service Gestion Plus SMS/MAILS est un service d'émission de mini messages écrits (SMS) ou de courriers électroniques en provenance de Monabanq à destination de ses clients titulaires d'un Compte Tout Compris ou d'un Compte Tout Compris Premium, vers un numéro de téléphone mobile et/ou une adresse électronique.

Pour en bénéficier, il suffit de communiquer son numéro de téléphone mobile ou son adresse mail et de sélectionner le Compte Tout Compris ou le Compte Tout Compris Premium à surveiller.

Toute souscription au service d'alerte est subordonnée à la détention ou à l'ouverture d'un Compte Tout Compris.

Chaque abonné au service d'alerte définit lors de sa souscription au service, les critères d'envoi des messages : seuil déclencheur d'alerte, fréquence des envois...

Vous êtes ainsi informé des événements intervenant sur votre Compte Tout Compris ou votre Compte Tout Compris Premium en fonction des paramètres disponibles et que vous avez sélectionnés.

Vous pouvez demander à recevoir les messages suivants :

- Jour d'envoi des messages d'alerte (du lundi au vendredi),
- Solde du compte,
- alerte seuil descendant (alerte déclenchée lorsque le solde du CTC ou CTCP passe sous le seuil que vous avez défini ex : autorisation de découvert),
- alerte opérations créditrices supérieures au seuil fixé (ex : virement de salaire.) Vous indiquez le montant seuil d'opérations au crédit.
- Alerte opérations au débit supérieures au seuil fixé. Vous indiquez le montant seuil des opérations au débit.
- Alerte seuil de découvert autorisé : le solde du compte est proche du plafond de votre découvert autorisé.

Le seuil déclencheur des alertes sms / mails que vous pourrez choisir pour les mouvements créditeurs et les mouvements débiteurs ne pourra cependant pas être inférieur à 50 euros.

Les critères d'envoi ci-dessus indiqués sont évolutifs et seront à terme complétés par d'autres critères auxquels vous pourrez souscrire si vous le souhaitez.

Un seul message est envoyé chaque semaine par événement remplissant les conditions de déclenchement de l'alerte. Une même alerte pourra être déclenchée les semaines suivantes, si les conditions de déclenchement de l'alerte n'ont pas été modifiées (ex : solde du compte toujours inférieur au seuil fixé, la même alerte sera envoyée).

A défaut de choix de votre part sur les critères d'envoi des alertes, Monabanq transmettra les messages d'alerte aux conditions qu'elle a elle-même définie par défaut et qui vous sont communiqués lors de votre souscription et rappelés ci-après : alertes envoyées le vendredi ; solde du compte inférieur à 0€ ; débit sur le compte d'un montant supérieur

à 500€ ; crédit sur le compte d'un montant supérieur à 750€, découvert autorisé atteint.

Les informations transmises par ce service, le sont sous réserve des opérations en cours de comptabilisation.

Les relevés de compte continuent à faire seuls foi entre les parties, jusqu'à preuve contraire, des opérations effectuées.

Les messages SMS et courriel acheminés par le biais du service d'alerte n'ont qu'un objet informatif et ne se substituent pas aux modes de communication habituels. Vous restez tenus de contrôler vos relevés de compte et restez responsable de la gestion de votre compte, même en cas de défaillance du service.

Messages commerciaux :

Si vous l'avez accepté lors de la souscription au service d'alerte, la banque pourra vous adresser des messages commerciaux sur votre téléphone mobile ou sur messagerie internet sous forme de SMS ou courriel. Vous pouvez demander à tout moment à ne plus recevoir de SMS ou courriels commerciaux en écrivant à Monabanq Service Gestion Bancaire ou en envoyant un e-mail à contact@monabanq.com.

L'adresse e-mail et le numéro de téléphone portable que vous aurez indiqués lors de la souscription seront les coordonnées retenues pour tous les abonnements demandés à Monabanq (alertes, newsletter...).

Transmission des informations :

Monabanq s'engage à mettre tout en oeuvre pour assurer le fonctionnement optimal du service. Monabanq ne peut être tenue pour responsable d'une anomalie lors de l'acheminement des messages transmis due à :

- un dysfonctionnement du réseau employé ou de défaillance du téléphone ou de l'ordinateur du client,
- une erreur de manipulation du fait du client (n° de téléphone ou adresse e-mail erronés, mémoires du téléphone ou de la messagerie saturées),
- force majeure ou cas fortuit ou fait d'un tiers (interruption réseau...),
- le non respect de la zone de couverture de votre opérateur téléphonique.

Dans le cas de réception de messages, nous attirons votre attention sur le fait que les informations qui circulent sur les réseaux de communication ne sont pas cryptées et que le bon acheminement, la confidentialité ou l'intégrité de ces informations ne peuvent être garantis. Il vous appartient de prendre toutes les précautions nécessaires afin que l'accès aux communications arrivant sur votre messagerie ne puisse se faire que de manière sécurisée, notamment après saisie d'un mot de passe, afin d'éviter une consultation par des tiers non autorisés.

En tout état de cause, vous restez seul responsable :

- du choix de votre opérateur de téléphonie mobile et de votre fournisseur d'accès,
- des paramètres de votre téléphone portable et de votre navigateur,
- des précautions qui vous incombent de préserver la confidentialité des accès à votre messagerie.

Vous vous engagez à informer, sans délai, Monabanq de tout événement rendant impossible l'accès au service d'alerte (changement d'opérateur ou de fournisseur d'accès, perte ou vol de votre téléphone, changement de numéro de téléphone ou

d'adresse e-mail ...).

En cas de défaut d'information, aucune réclamation ne sera prise en compte.

Le coût du service d'alerte est indiqué dans la tarification en vigueur.

Le coût des alertes est directement prélevé chaque mois sur votre Compte Tout Compris. Vous conservez à votre charge les coûts de communication et de connexion dont les montants vous sont facturés par votre opérateur téléphonique ou votre fournisseur d'accès.

Alertes supplémentaires gratuites

Des alertes supplémentaires sont également mises à votre disposition quand vous avez souscrit un produit bancaire Monabanq et que vous avez accepté recevoir des messages SMS ou courriel.

Ces dernières ne sont pas facturées.

Elles concernent des confirmations d'opérations (ex : réception d'un chèque, confirme une décision d'ouverture, un virement, une commande de chéquier, ou la réception d'un contrat à la banque...). Dans certains cas, elles se substituent à une information par courrier.

Durée/résiliation/modification :

Le service d'alerte SMS est un contrat à durée indéterminée. Il prend effet à la signature des conditions particulières de souscription au service. Monabanq se réserve le droit de modifier les modalités de fonctionnement du service après vous en avoir préalablement informé par tout moyen. La modification aura lieu sans préavis si elle est rendue nécessaire, notamment par de nouvelles obligations légales, la mise en place de solutions techniques nouvelles afin de renforcer la sécurité du service et dans le cas des alertes gratuites.

Dans les autres cas, Monabanq respectera un préavis d'un mois. Vous serez réputé avoir accepté les modifications si vous poursuivez l'utilisation du service.

Vous pouvez demander à modifier les modalités d'envoi des alertes par courrier et sur internet. Monabanq prendra en compte votre demande dans un délai d'une semaine suivant la réception de votre demande.

Monabanq se réserve le droit de suspendre le service en cas de non paiement de la facturation mensuelle.

Vous pouvez résilier ce service par courrier à tout moment sans préavis. La résiliation prendra effet le mois suivant la date de réception de votre demande.

La cotisation du mois en cours vous sera remboursée prorata temporis. Monabanq peut résilier à tout moment ce service, par tout moyen, en respectant un préavis d'un mois.

11 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU VisioRendezVous

Nous vous remercions de bien vouloir lire attentivement les présentes conditions générales d'utilisation de notre service de VisioRendezVous avant d'utiliser celui-ci. Elles sont destinées à vous informer sur le fonctionnement de ce nouveau service proposé par Monabanq, ainsi qu'à vous faire connaître l'étendue de vos droits et de votre responsabilité dans l'utilisation de ce service.

Vous ne pourrez utiliser le VisioRendezVous sans avoir préalablement pris connaissance et accepté les présentes conditions

générales.

Fonctionnement du VisioRendezVous :

L'utilisation du VisioRendezVous est limitée aux personnes majeures (titulaires d'un compte ouvert chez Monabanq).

Pour accéder à ce service vous devez disposer :

- d'un ordinateur avec navigateur internet,
- d'un accès internet à large bande par exemple de type Adsl,
- d'une webcam, hauts parleurs et microphone
- d'un logiciel de conversation téléphonique avec visio-conférence, qui peut être téléchargé gratuitement sur internet.

Les VisioRendezVous sont possibles du mardi au vendredi de 8h00 à 20h00, sous réserve d'avoir préalablement fixé un rendez-vous avec votre conseiller 24 heures minimum à l'avance.

Votre conseiller fixera avec vous la date, l'heure et la durée du rendez-vous, ainsi que le thème que vous abordez.

Il vous appartient d'appeler votre conseiller à l'heure du rendez-vous préalablement fixé. Au-delà de 15 mn de retard, votre conseiller vous contactera (téléphone, mail) pour vous informer de l'annulation du VisioRendezVous.

En cas d'absence de votre conseiller pour la date et l'heure du VisioRendezVous, Monabanq vous contactera pour vous en informer et vous proposer le report du VisioRendezVous ou son maintien avec un autre conseiller.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il ne vous est pas permis de nous faire parvenir des documents par le biais de ce service.

Les frais de communication et de connexion sont à votre charge.

Règles d'utilisation du service :

Vous êtes informé que Monabanq a la faculté d'interrompre votre accès au service du VisioRendezVous :

- pour des raisons techniques,
- en cas d'utilisation manifestement abusive de ce service, qui se doit d'être utilisé à des fins personnelles et raisonnables.
- Monabanq s'efforcera de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut, qu'en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès en soit momentanément interrompu.

Le VisioRendezVous est effectué par le biais d'un logiciel téléphonique via internet, que vous aurez préalablement téléchargé en acceptant les modalités du contrat de licence d'utilisateur.

Nous attirons votre attention sur le fait que nous ne pouvons garantir que ce service et le serveur, seront exempts d'erreurs, de virus ou de composants nuisibles.

Monabanq n'a aucun contrôle sur le fonctionnement du logiciel et vous renoncez de ce fait à toute réclamation intentée contre Monabanq.

Vous déclarez connaître les caractéristiques et limites de l'internet, en particulier ses performances techniques et les risques liés à la confidentialité et la sécurité des communications. Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

Nous vous recommandons de lire les pages de la rubrique « Sécurité » du site www.

monabanq.com .

Nous vous remercions de bien vouloir faire preuve de respect à l'égard de nos conseillers lors de l'utilisation du VisioRendezVous.

Nous n'êtes pas autorisé à avoir des propos injurieux, diffamatoires, pornographiques, illégaux, racistes ou violant le droit d'un tiers. Vous ne pouvez pas porter atteinte à Monabanq par le biais de programme contenant des virus ou tout autre programme conçu pour entraver le fonctionnement d'un ordinateur.

Nous n'êtes pas autorisé à utiliser la civilité et les coordonnées d'une personne avec l'intention de vous faire passer pour cette personne. Vous ne pouvez intercepter, modifier, surveiller toute communication qui ne vous est pas destinée.

Vous vous engagez à informer Monabanq de toute utilisation frauduleuse de votre identité et adresse internet utilisée lors de l'utilisation du logiciel de communication téléphonique, dès que vous en avez connaissance.

Toute activité frauduleuse, abusive ou illégale peut entraîner la résiliation de votre compte, la dénonciation aux autorités de police appropriées et fera l'objet de poursuites.

Monabanq s'engage à respecter votre vie privée et la confidentialité des informations que vous lui communiquez lors du VisioRendezVous.

Dans ce cadre, nous pouvons être amenés à vous demander de nous fournir des informations pour traiter au mieux vos demandes. Certaines de ces données sont obligatoires pour que nous puissions répondre à vos attentes. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. Les informations recueillies sont destinées à l'usage de Monabanq, responsable du traitement, ainsi qu'aux destinataires habilités pour l'exécution de votre demande.

Elles seront utilisées pour le traitement de vos demandes, pour la gestion de votre dossier et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Vous pouvez l'exercer en écrivant à Monabanq, 59078 Lille Cedex 9.

Monabanq ne procède pas à l'enregistrement des VisioRendezVous.

De même, Monabanq vous recommande de ne pas enregistrer sur votre ordinateur, par mesure de sécurité et de respect du droit à l'image de nos conseillers, le VisioRendezVous fait avec votre conseiller.

L'image d'une personne est une donnée personnelle et les principes de la loi informatique et libertés s'appliquent. Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer, quel que soit le support utilisé, à la reproduction et la diffusion sans son autorisation expresse, de son image. Le non respect de cette obligation est sanctionnée pénalement par l'art L226-1 du code pénal, par un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Monabanq se réserve le droit de modifier à tout moment son service de VisioRendezVous, ainsi que les présentes conditions générales d'utilisation. Vous en serez informé préalablement. Votre utilisation continue du service vaudra acceptation de votre part des modifications.

Si vous avez des questions sur les présentes conditions générales ou sur le fonctionnement du VisioRendezVous, n'hésitez pas à nous contacter préalablement à son utilisation.

12 - CONDITIONS GENERALES DU TURBO RETRAIT

TurboRetrait : ce service gratuit permet d'augmenter ponctuellement ou définitivement les plafonds de retrait et d'achat de votre carte bancaire. Il est proposé par Monabanq aux titulaires d'un Compte Tout Compris ou d'un Compte Tout Compris Premium et d'une carte bancaire Monabanq. Ce service sera mis en place, si votre situation le permet, après 24h ouvrées suivants votre demande (Ex : si vous faites votre demande à votre conseiller le samedi et que votre situation l'autorise, votre augmentation de plafond sera effective le mardi matin suivant).

13 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DE MONASCAN

Ce service vous permet de transférer à Monabanq les pièces justificatives demandées par celle ci ou tout autre document que vous souhaitez lui faire parvenir.

Pour ce faire, Monabanq vous communiquera une URL, un numéro Monascan ainsi qu'un mot de passe vous permettant d'accéder à un espace personnel sécurisé, ces informations sont réservées à votre usage personnel et seront valables pendant 30 jours. L'ensemble des échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés. L'acheminement des données est assuré par SSL (Secure Sockets Layers) un protocole informatique.

Quel que soit l'ordinateur, le navigateur, le type de connexion (modem, câble)

que vous utilisez, les données échangées entre votre ordinateur et les serveurs de Monabanq sont cryptées par SSL.

A réception de vos documents, Monabanq vous confirmera la bonne réception de ceux ci. Le document transmis restera disponible dans votre espace monascan. pendant 30 jours.

Les documents transmis sont à l'usage exclusif de Monabanq pour le traitement de votre dossier.

Il vous appartient de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger vos données et documents de la contamination des virus pouvant circuler sur internet.

Vous déclarez connaître les caractéristiques et les limites de l'internet, en particulier ses performances techniques et notamment le temps nécessaire pour transférer des données.

monabanq

Résumé des conditions du contrat n° 70909501 souscrit par Monabanq banque et Intermédiaire d'assurances, SA au capital de 7 500 000€ - SIREN 341 792 448-RCS Lille Métropole, ayant son siège social Parc de la Haute Borne, 61 avenue Halley - 59650 Villeneuve d'Ascq, N° ORIAS : 07028164, Site web ORIAS www.orias.fr.

Contrat souscrit auprès de Gan Eurocourtage, Compagnie Française d'Assurances et de réassurances Incendie, Accidents et risques Divers-Tour Gan Eurocourtage: 4-6, avenue d'Alsace - 92033 La Défense Cedex - Tél : 01 70 96 60 00 - Société Anonyme à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 8 055 864 (entièrement versé). Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris cedex 08 - 410 332 RCS Paris - APE : 660 E par l'intermédiaire de SPB, SA à directeur et conseil de surveillance, Société de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 Euros - 305109779 RCS LE HAVRE - Siège social : 71 quai Colbert-76600 LE HAVRE.

Entreprises régies par le Code des assurances français et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Tailbot 75436 PARIS Cedex 9.

1 - OBJET DU CONTRAT

- En cas de perte ou de vol de la Carte SECURITAIRE,
- le remboursement des éventuels débits frauduleux effectués sur le compte de l'Assuré avant l'opposition.
- En cas de perte ou de vol des papiers d'identité, le remboursement des frais de remplacement des papiers d'identité de l'Assuré.
- En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers achetés avec la Carte SECURITAIRE, le remboursement des frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat.
- En cas de perte ou de vol de Carte Sécuritaire, le remboursement des frais de remplacement de la carte.

2 - DEFINITIONS

- 2.1 - Carte SECURITAIRE :** La carte de paiement ou de retrait d'espèces appelée « Carte SECURITAIRE » émise par la banque adhérente au CT6.
- 2.2 Compte garanti :** Le(s) compte(s) de particulier auxquels est rattachée la Carte SECURITAIRE.
- 2.3 Utilisation frauduleuse :** Tout débit, constaté sur le compte-chèques de la Banque adhérente au CT6, avant opposition occasionné par un tiers de façon répréhensible au plan du Code Pénal et consécutif au vol ou à la perte de la carte SECURITAIRE émise par la Banque adhérente au CT6.
- L'opposition est formalisée par la réception à la Banque ou au centre d'opposition de la mise en opposition de la Carte.
- 2.4 Papiers d'identité :** Carte Nationale d'Identité, Passeport, Permis de Conduire et Carte Grise, Carte de Séjour établis par les autorités compétentes, appartenant à l'Assuré ou à un membre de sa famille et portés par l'Assuré lors du sinistre.
- 2.5 Année d'assurance :** Période de douze mois consécutifs débarrant à compter de la date de prise d'effet de la garantie.
- 2.6 Sinistre :** Toute déclaration faite par l'assuré d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner l'application de la garantie du contrat.

3 - ETENDUE DES GARANTIES

- 3.1 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SECURITAIRE :** l'assureur s'engage à indemniser, à concurrence de 1525€ par sinistre et par année d'assurance, les pertes subies par l'assuré en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SECURITAIRE. La garantie s'applique dans les limites prévues par le contrat porteur du GIE Carte Bancaire en vigueur au jour du sinistre. Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'utilisations frauduleuses commises à la suite d'un vol ou de la perte déclarée.
- 3.2 En cas de perte ou de vol des papiers d'identité :** l'assureur s'engage à indemniser, à concurrence 153€ par sinistre et par année d'assurance, les frais occasionnés par leur remplacement.
- 3.3 En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers,** d'une valeur supérieure à 76€, achetés avec la Carte SECURITAIRE dans les 30 jours suivant la date d'achat ou de livraison : l'assureur s'engage à indemniser les frais de remise en état ou de remplacement à concurrence de la valeur d'achat, dans la limite de 765€ par sinistre et par année d'assurance.
- 3.4 En cas de perte ou de vol de la carte SECURITAIRE :** Monabanq s'engage à indemniser, à concurrence d'un sinistre par année d'assurance; les frais d'occasionnés par le remplacement de la carte Sécuritaire.

4 - TERRITORIALITE

Monde entier

5 - EXCLUSIONS

- 5.1 - Garantie utilisation frauduleuse de la carte SECURITAIRE sont exclues les conséquences :**
- d'utilisation frauduleuse commise après la date de réception de l'opposition auprès des émetteurs concernés.
 - d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la Carte SECURITAIRE à l'Assuré.
- 5.2 Garantie perte ou vol des papiers sont exclus :**
- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes...
- 5.3 Garantie des biens achetés avec la Carte Sécuritaire :**
- Biens exclus : les véhicules à moteur et leurs équipements,

plantes, animaux, biens immobiliers, titres de transport, valeurs.

- Garanties exclues : la perte simple ou le vol sans effraction ni agression, les dommages relevant de la garantie légale ou commerciale du constructeur.

5.4 Garantie de remplacement de la Carte SECURITAIRE :

- les frais encourus qui ne seraient pas la conséquence directe d'une perte ou d'un vol, notamment la privation de jouissance, les pertes indirectes...

5.5 Exclusions communes à toutes les garanties :

- la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille.
- la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes.
- les conséquences résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité ainsi que les effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à l'égard du porteur d'une Carte SECURITAIRE, à compter de la date d'ouverture de la Carte SECURITAIRE par Monabanq et prennent automatiquement fin en cas de non renouvellement de la Carte SECURITAIRE ou en tout état de cause à la fin de la validité du présent contrat d'assurance. En cas de remplacement de la carte ou du renouvellement avec rémunération, les garanties s'appliquent à la nouvelle carte avec maintien de la date d'ouverture de la carte initiale.

7 - OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

- En cas de sinistre, l'assuré doit :
1. Remplir d'urgence les formalités d'opposition prévues par la législation en vigueur ou par son contrat porteur auprès de son agence bancaire ou du Centre carte bancaire.
 2. déposer plainte auprès des autorités compétentes, en cas de perte ou de vol
 3. adresser une déclaration signée relatant les faits à Monabanq, 59078 Lille Cedex 9 accompagnée des documents suivants :
 - En cas d'utilisation frauduleuse :
 - Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol.
 - Une photocopie des relevés de compte ou carte attestant les montants débités avant opposition.
 - En cas de perte ou de vol des papiers d'identité :
 - Le récépissé de perte ou la copie de dépôt de plainte auprès des autorités de police en cas de vol
 - Pour le remboursement des papiers d'identité, l'assuré devra produire une photocopie recto-verso des nouveaux documents.
 - En cas de vol ou de détérioration des biens mobiliers achetés avec la Carte SECURITAIRE :
 - La facture d'achat ou un duplicata ou une photocopie du relevé d'achat
 - Le rapport de police s'il a été remis à l'assuré.
 - En cas de vol, la déclaration de vol faite auprès des autorités de police
 - Un devis estimatif des réparations si le bien est réparable.

8 - AUTRES DISPOSITIONS

A. Prescription : Toute action relative à l'application du contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance conformément aux articles L.114-1 et 114-2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

B. Arbitrage : En cas de différend entre le Souscripteur et l'Assureur, celui-ci sera soumis préalablement à toute demande judiciaire à un arbitrage ; l'arbitre sera désigné d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre, ce différend sera soumis au Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les informations recueillies dans le présent contrat seront traitées de façon automatique et la loi 78-17 du 06 janvier 1978 leur est applicable.

Ces informations sont nécessaires et ne seront communiquées à l'extérieur que pour les seuls besoins de la gestion, ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires ; Conformément à la loi, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification.

Monabanq propose l'Option « carte qui épargne ». Ce service facultatif permet, d'arrondir à l'euro supérieur le montant de chacun des paiements effectués avec votre carte de paiement Monabanq, de cumuler pour chaque mois civil ces arrondis et, le premier jour ouvré de chaque mois civil, de débiter votre Compte courant Monabanq vers le livret d'épargne Monabanq de cette somme cumulée.

Le cumul des montants arrondis de l'ensemble de vos paiements réalisés par carte sur un mois civil complet vous permet de constituer ainsi une épargne mensuelle automatique. A chaque virement effectué sur le livret d'épargne convenu, Monabanq pourrait sous certaines conditions abonder chacun des arrondis à l'euro supérieur de vos paiements effectués par carte. On parle alors d'abondement.

A - Conditions d'éligibilité :

Pour être bénéficiaire de ce service, vous devez être majeur et titulaire cumulativement d'un compte courant Monabanq et d'une carte VISA Internationale, ou Premier attachée à ce compte et d'un livret d'épargne Monabanq ouverts chez Monabanq.

Une personne physique ne peut être détentrice que d'une seule Option « carte qui épargne » (même nom, même prénom, même adresse).

En cas de comptes ou de livrets d'épargne multiples ouverts au nom d'une personne, une sélection impérative d'un ou plusieurs Comptes courant Monabanq et du livret d'épargne Monabanq devra être opérée.

En cas de compte joint avec 2 cartes de paiement, chacune des cartes pourra bénéficier du service selon le choix du client. Le cas échéant, le montant de l'épargne mensuelle se fera pour chacune de ces cartes au bénéfice de livrets distincts au nom de chaque titulaire. Dans ce cas, chaque titulaire pourra au choix bénéficier individuellement ou conjointement du service d'épargne automatique mensuelle.

Pour toute souscription à l'Option « carte qui épargne » en cours de mois, le service sera actif le jour de votre demande, sous réserve d'éligibilité.

B - Conditions tenant aux paiements par carte bancaire :

On entend par « paiement », tout règlement par carte bancaire d'achat de biens ou de services, en France ou à l'étranger, effectué par le titulaire de la carte directement auprès du bénéficiaire commerçant ou prestataire de service adhérent au système national CB, ou appartenant à un réseau international de carte de paiement.

Ne seront pas prises en compte dans le cadre de cette option les opérations suivantes :

- Les retraits d'espèces,
- Toute prestation financière et/ou bancaire,
- Toute prestation de service de jeux (Casinos, jeux de hasard, loterie,...).

Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'exclure tous types de commerçants ou de prestataires de service qui permettraient ou feraient un usage abusif de l'option « carte qui épargne ».

Seule la date des achats réalisés par carte bancaire au cours du mois civil précédant le jour du versement de l'épargne mensuelle sera prise en compte pour l'application des dispositions relatives à l'abondement, à l'activation, ou à la désactivation de l'option « carte qui épargne ».

C - Conditions tenant au virement vers le livret d'épargne Monabanq

• Fonctionnement :

En adhérant à cette option, vous donnez l'ordre de virement permanent à Monabanq de transférer au premier jour ouvré de chaque mois, le cumul des montants arrondis de l'ensemble de vos paiements réalisés par carte de paiement sur un mois civil de votre Compte courant Monabanq vers le livret d'épargne Monabanq associé.

Les opérations de débit de votre Compte courant Monabanq et de crédit de votre compte épargne sont enregistrées sous une seule et même date de valeur au premier jour ouvré de chaque mois. Le virement de votre Compte courant Monabanq vers votre Livret d'épargne ne doit pas avoir pour effet de rendre celui-ci débiteur, même dans le cas d'une autorisation de découvert autorisé.

Si votre solde est débiteur à la date de clôture de ces opérations, le virement ne sera pas exécuté, même partiellement et vous perdrez en conséquence tout droit à votre épargne mensuelle et à l'éventuel abondement correspondant.

• Abondement (dans le cadre d'opération commerciale ou promotionnelle) :

On entend par « abondement », la somme d'argent versée par Monabanq égale à un pourcentage du montant de chaque arrondi de vos paiements effectués par carte sur une période donnée avec la ou les cartes(s) attachée(s) au compte.

Cet abondement est crédité sur votre livret d'épargne Monabanq choisi le premier jour ouvré de chaque mois civil, en fonction des arrondis à l'euro supérieur de vos paiements effectués par carte réalisés le mois précédent.

Dans tous les cas, le cumul annuel des abondements versés par Monabanq ne pourra pas dépasser le plafond défini par la réglementation en vigueur relative aux ventes à prime.

Monabanq se réserve le droit de procéder à la résiliation de l'Option « carte qui épargne » et d'annuler le versement de l'abondement en cas de force majeure ou de contentieux. De même, en cas d'utilisation abusive, frauduleuse ou détournée de l'Option « carte qui épargne » et/ou de la carte de paiement associée, l'abondement ne sera pas versé pour le ou les mois concerné(s) et le service automatiquement clos, ce sans préjudice de la faculté pour Monabanq de résilier l'ensemble des contrats associés à cette option. Vous serez dans l'ensemble des cas de résiliation prévus dans ce paragraphe, averti par Monabanq par tout moyen.

D - Désactivation, résiliation et modification

• Désactivation :

Vous pouvez désactiver le service d'épargne mensuelle automatique sur simple demande effectuée :

- par Internet,
 - par écrit (par mail depuis votre espace client ou par lettre simple),
- La désactivation sera prise en compte à la date de réception de votre demande par Monabanq. Cette demande entraînera l'arrêt du service, et donnera lieu au virement du montant de l'épargne mensuelle ainsi que de l'abondement au prorata de la période de fonctionnement, c'est à dire pour vos achats par carte faits au cours de la période mensuelle jusqu'au jour précédent votre demande. Cette épargne et l'abondement éventuel correspondant seront versés le jour de la demande de désactivation.

La réactivation de l'option « carte qui épargne » pourra être effectuée selon les mêmes conditions d'éligibilité que l'activation.

• Résiliation :

Celle-ci entraînera l'arrêt des conditions de l'option dont l'épargne mensuelle automatique et le versement du dernier abondement.

Une résiliation aura lieu d'office si vous ne remplissez plus les critères d'éligibilité à cette option soit :

- En cas de clôture de votre carte bancaire, sauf à opérer un changement au profit d'une nouvelle carte bancaire éligible à l'option « carte qui épargne » ; ou de mise en opposition de celle-ci ;
- En cas de clôture de votre Compte courant Monabanq ;
- En cas de clôture de votre livret d'épargne Monabanq.

La clôture de ces prestations aura pour effet d'engendrer l'arrêt des conditions de l'option et le virement du montant de l'épargne mensuelle, ainsi que l'éventuel abondement au crédit de votre livret d'épargne Monabanq. Le versement de l'épargne et de l'abondement correspondant sera fait au prorata de la période de fonctionnement effectif du service, c'est-à-dire pour les achats par carte effectués au cours de la période mensuelle de référence jusqu'au jour de la validation définitive de la clôture de ces prestations.

• Modifications :

Monabanq pourra modifier ou arrêter à tout moment son service d'épargne automatique mensuelle ainsi que les présentes Conditions Générales et Particulières d'utilisation. Vous en serez informé par écrit 1 mois avant toute mise en application.

En cas de modifications de l'option ou de ses conditions, votre utilisation continue du service à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de cette information vaudra acceptation de votre part des modifications.

Conditions générales du Livret d'épargne Monabanq

I - MODALITÉS D'OUVRETURE ET DE FONCTIONNEMENT

L'ouverture du Livret d'épargne Monabanq peut être demandée par une personne physique résidant en France fiscalement ou non sous réserve d'enregistrer un dépôt minimum de 10€ à l'ouverture et après que Monabanq ait effectué l'ensemble des vérifications usuelles nécessaires.

■ **Documents nécessaires à l'ouverture du Livret d'épargne Monabanq :** Le titulaire du livret est tenu de fournir certains documents précisés dans la convention d'ouverture, éléments indispensables à l'ouverture du livret, faute de quoi Monabanq ne procédera pas à cette ouverture. Le titulaire s'engage à informer, dans les meilleurs délais et par écrit, Monabanq, de toute modification affectant sa situation ou ses coordonnées.

■ **Délai de rétractation :** Le titulaire du Livret d'épargne Monabanq bénéficie d'un délai légal de rétractation de 14 jours révolus à compter de son acceptation de la convention d'ouverture. Il peut exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités. Pour cela, il lui suffit d'adresser par écrit sa rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant ses coordonnées, à l'adresse suivante : Monabanq, 59078 Lille Cedex 9.

Votre Livret d'épargne Monabanq commencera à fonctionner avant l'expiration de ce délai sauf avis contraire de votre part. Pour ce faire vous devez écrire à Monabanq 59078 Lille Cedex 9 ou par mail à l'adresse suivante : mon-dossier@monabanq.com.

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, le titulaire du livret ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Le titulaire restitué à Monabanq, au plus tard dans les 30 jours, toute somme qu'il a reçue de Monabanq. Ce délai commence à courir à compter du jour où le titulaire communique à Monabanq sa volonté de se rétracter. Monabanq procédera à la clôture du Livret d'épargne Monabanq et restituera au titulaire les sommes déposées.

■ **Fonctionnement du livret :** Le Livret d'épargne Monabanq peut enregistrer des opérations de dépôt, de retrait ou de virement vers votre Compte Tout Compris ouvert auprès de Monabanq ou vers tout autre compte bancaire ouvert à votre nom auprès d'un autre établissement. L'ouverture d'un Livret d'épargne Monabanq ne donne pas lieu à la délivrance de moyens de paiement. Le titulaire a la possibilité d'effectuer l'ensemble de ses ordres

d'opérations par téléphone, par Internet, par une demande écrite transmise par courrier ou télécopie à Monabanq, 59078 Lille Cedex 9 et/ou de se rendre dans les guichets automatiques des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à effectuer ce type d'opération.

Les ordres d'opérations initiés par téléphone ou Internet nécessiteront votre identification préalable ; par le biais d'une vérification de votre identité ou de vos identifiants de connexion qui vaudra acceptation de ces ordres. Monabanq se réserve la faculté d'exiger une confirmation écrite de votre part. Les versements sur un Livret d'épargne Monabanq peuvent être effectués librement, sous réserve de respecter la somme minimum de 10 euros. Les versements peuvent être effectués en espèces, par chèque bancaire ou par virement d'un Compte Tout Compris du titulaire. Lors d'une remise de chèque sur votre livret, les chèques reçus chez Monabanq avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Dans l'hypothèse où un chèque remis à l'encaissement serait retourné impayé, les intérêts correspondants seront alors automatiquement annulés.

Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 9 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez Monabanq. Les retraits des sommes déposées et disponibles sur le compte peuvent être effectués par chèque ou sur ordre exprès du client ou de son mandataire, à tout moment, sous forme de virement au crédit du compte bancaire désigné par le client dans la convention d'ouverture de livret, ou au crédit d'un autre compte ouvert au nom du titulaire du livret. Le solde du Livret d'épargne Monabanq ne peut à aucun moment être inférieur à 10 euros, sous peine d'entraîner le rejet des opérations rendant le solde inférieur à ce minimum et/ou sa clôture. Les opérations autorisées et interdites sur les produits d'épargne sont fixées par la réglementation (conseil national du crédit n°69-02 du 08 mai 1969). Le Livret d'Épargne Monabanq peut enregistrer des opérations au crédit par versements au profit du titulaire: par chèque ou en espèces (grâce à votre carte Monabanq depuis un DAB/GAB des banques du réseau CIC), des opérations de virements ponctuels provenant obligatoirement du

compte à vue du titulaire ou de celui de son représentant légal, des ordres de virements permanents mis en place entre le compte à vue du client ou de celui de son représentant légal et son livret. Le livret d'épargne Monabanq peut enregistrer des opérations au débit par retraits (depuis la carte bancaire de votre compte à vue Monabanq sur les DAB/GAB des banques du réseau CIC), par chèque de banque uniquement si le bénéficiaire est le titulaire du produit, par virement ponctuels vers un compte à vue au nom du titulaire.

■ **Inactivité du compte :** Il résulte des dispositions du Code Monétaire et financier que le livret est considéré comme inactif - si le client n'a effectué aucune opération pendant 5 ans.

- si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit durant ces 5 années.

Toutefois, si le client effectue une opération sur l'un quelconque de ses comptes ou produits ouverts chez Monabanq, celle-ci rend à nouveau l'ensemble de ses comptes et livrets actifs à compter de la date d'opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, Monabanq sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignation.

La Caisse des Dépôts et Consignation conservera les fonds transmis durant 20 ans pendant lesquels le client pourra réclamer cet avoir. A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des Dépôts et Consignation transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

II - RÉMUNÉRATION DU LIVRET D'ÉPARGNE MONABANQ

■ Le taux nominal annuel brut en vigueur à la date d'ouverture du livret a été porté à la connaissance du souscripteur préalablement à l'ouverture du compte. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Monabanq informera ses clients des modifications de taux et de sa date d'entrée en vigueur par tous moyens à sa convenance (relevé de compte, lettre...).

■ Les intérêts sont calculés en application de la règle des quinzaines. Ainsi, les fonds déposés du 1er au 15 du mois produisent intérêts à compter du 16 et ceux versés du 16 au dernier jour du mois, à compter du 1er du mois qui suit le versement. De même, au 31 décembre de chaque année, les intérêts acquis sont capitalisés et produisent des intérêts.

Pour les retraits, les intérêts ne sont calculés que jusqu'au dernier jour de la quinzaine

civile qui précède la date du retrait.

III - FISCALITÉ

Les intérêts de votre Livret d'épargne Monabanq sont soumis à la fiscalité des revenus de placement en vigueur.

IV - PROCURATION

■ Le titulaire du Livret d'épargne Monabanq peut éventuellement, sous réserve de l'accord de Monabanq, donner procuration à une ou plusieurs personnes répondant aux conditions d'ouverture de l'article 1. La procuration permet au mandataire de faire fonctionner le livret dans les conditions et selon les modalités définies dans les présentes conditions générales. Elle reste valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monabanq. Elle cesse également au décès du titulaire du livret.

V - TARIFICATION

Les conditions applicables aux opérations traitées et aux produits et services proposés par Monabanq sont tarifées selon le barème en vigueur au jour de la souscription et sont susceptibles de révision. En cas de modification, Monabanq en informera ses clients par tout moyen à sa convenance. Ces frais n'intègrent pas les coûts d'accès ou de connexion aux services à distance de Monabanq qui demeurent à la charge du client.

VI - INFORMATION DU CLIENT

Un relevé de compte est adressé mensuellement au client l'informant des opérations enregistrées sur son livret. Ce relevé de compte est mis à disposition sous format papier (par courrier à l'adresse postale communiquée) soit sous format électronique (à l'adresse email fournie). Un email informera le client de la disponibilité du relevé de compte sur son espace client du site Monabanq.

A tout moment le client peut imprimer ses relevés de compte sur le site de Monabanq. Le client peut également demander à tout moment et gratuitement à changer de mode de communication à distance et recevoir ses relevés de compte par courrier.

Monabanq s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un service de consultation optimal des relevés de compte. Monabanq n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

D'une manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée sauf à établir qu'elle a commis une faute. Monabanq ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement du matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service étant rappelé que le client s'engage

à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant ses coordonnées et notamment son adresse email.

Le client reste responsable de la gestion du compte, nonobstant toute défaillance de service qui ne saurait être opposée à Monabanq.

Le montant des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 2 « rémunération du livret » lui est indiqué une fois par an par l'intermédiaire de son relevé de compte. A réception du relevé de compte, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours pour effectuer toute réclamation. Le défaut de réclamation vaut "approbation tacite des opérations."

VII - MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis, ni information préalable.

Les modalités de fonctionnement du compte sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. Monabanq se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales. En pareil cas, tout projet de modification vous sera communiqué deux mois avant la date d'application de la modification. L'absence de notification écrite de votre part dans le délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification. En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification des présentes conditions générales.

VIII - CLÔTURE DU LIVRET

■ Le client peut à tout moment procéder par écrit à la clôture de son compte selon tarification en vigueur.

■ Monabanq peut également procéder à la clôture du compte :

- moyennant un préavis de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque la clôture est le fait de Monabanq,
- en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement répréhensible du client Monabanq pourra clôturer sans préavis.
- en cas de décès du titulaire, il y a de plein droit clôture du livret. Les sommes déposées sur le livret continuent de produire des intérêts jusqu'à la date de remise des

fonds dans le cadre du règlement de la succession.

Monabanq restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

IX - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations demandées lors de l'ouverture du compte signalée par un astérisque sont obligatoires pour que nous puissions répondre à votre demande. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. D'autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont facultatives. Vous êtes libres de ne pas nous les communiquer. L'absence de réponse sur ces données n'entraîne pas de conséquence sur le traitement de votre demande.

Les informations recueillies sont destinées à l'usage de monabanq, responsable du traitement aux fins de gestion de votre demande, de gestion de votre compte, de gestion du risque, de gestion électronique des documents et d'études statistiques ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires notamment concernant l'identification des personnes décédées.

Elles seront conservées pendant toute la durée de relation contractuelle, jusqu'à extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait à monabanq.

Les informations recueillies pourront le cas échéant être communiquées à des prestataires de service liés contractuellement par contrat pour l'exécution de tâches sous traitées nécessaires à la gestion de votre dossier.

Elles pourront également faire l'objet d'un transfert vers un prestataire tunisien à des fins de gestion administrative de vos demandes ; prestataire qui s'est engagé contractuellement à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux.

Nous nous informons que les informations demandées pourront servir à mettre à jour les données déjà détenues sur vous par monabanq pour les mêmes finalités que celles poursuivies initialement, si vous êtes déjà client chez monabanq, des informations détenues par monabanq dans le cadre des contrats en cours pourront être utilisées dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Si vous l'avez accepté, monabanq pourra vous adresser des offres commerciales par courrier électronique et sms ainsi que par voie postale si vous ne vous y êtes pas

opposés lors du recueil de vos données personnelles.

Sauf opposition de votre part, vos données d'identification pourront être transmises à des partenaires commerciaux à des fins de prospection commerciale.

A tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale en envoyant un mail à contact@monabanq.com ou par courrier à l'adresse suivante : monabanq 59078 Lille Cedex 9.

Pour répondre aux obligations légales monabanq, a mis en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vue de l'amélioration de la qualité de nos services et à des fins de formation, les conversations téléphoniques avec votre conseiller sont enregistrées. Ces informations sont destinées à monabanq., responsable du traitement et sont nécessaires à la gestion de votre demande. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition portant sur les données enregistrées vous concernant en contactant.

Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez adresser un mail à conso-monabanq@monabanq.com ou écrire au Service Consommateurs de monabanq 59 078 Lille Cedex 9.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises dont vous n'êtes pas client.

Transfert de données à caractère personnel vers l'Etranger :

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines instructions

de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site www.fbf.fr.

X - FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉSOLUTION

Monabanq qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et financier et par le règlement 99-05 du comité de la réglementation bancaire et financière.

Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Ce mécanisme est détaillé dans le formulaire joint aux présentes conditions générales.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de Monabanq, ou sur demande auprès de Monabanq, ou auprès Fonds de garantie des dépôts de résolution – 65 rue de la Victoire 75 009 Paris.

XI - LOI APPLICABLE

Les relations pré-contractuelles et contractuelles sont soumises au droit français et la langue applicable est la langue française.

Les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

XII - CONTRÔLE

Monabanq est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (www.acpr.banque-france.fr, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9).

XIII - RECLAMATION ET MEDIATION

Reclamation : en cas de difficultés relatives aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus tant en matière de Compte Tout Compris que d'opérations de crédit ou de produit d'épargne, nous vous invitons à suivre la démarche suivante :

- Privilégiez un contact direct avec votre conseiller Monabanq habituel, par téléphone, mail, courrier ou fax.

- Si la réponse apportée par celui-ci ne vous satisfait pas et que vous souhaitez soulever une réclamation, nous vous invitons à contacter notre service consommateur en

écrivant à l'adresse suivante : Monabanq Service consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

- Monabanq s'engage à accuser réception de votre réclamation sous 10 jours ouvrables et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre réclamation.

Si le différend persiste, vous pouvez alors saisir le Médiateur de Monabanq par courrier à l'adresse indiquée à la rubrique médiation.

Médiation : Monabanq a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte ; aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement. Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre service clientèle et de notre service Consommateurs, vous avez la possibilité avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur soit :

- par e-mail à l'adresse suivante : lemediateur@lemediateur-monabanq.com

- sur le site du médiateur : www.lemediateur-monabanq.com

- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de Monabanq 63, chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi-Lune.

Si la décision du Médiateur rendue dans les 3 mois de votre saisine, ne vous satisfait pas, vous avez toujours la possibilité de saisir le Tribunal Français compétent pour la résolution du litige.

XIV - DEVOIR DE VIGILANCE

Vous vous engagez à effectuer sur votre compte que des opérations autorisées par la Loi et les règlements. Vous vous engagez notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions des articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier, Monabanq est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an.

Afin de satisfaire à ces obligations, Monabanq est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation.

Elle doit notamment s'assurer que les opérations que vous avez effectuées sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées. Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante, Monabanq sera amenée à recueillir auprès de vous des informations sur l'évolution de votre situation ainsi que

sur certaines opérations qui apparaîtraient inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Vous vous engagez dès lors à fournir à Monabanq, toute explication sur ces opérations telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ces déclarations.

D'une façon générale et pendant toute la durée de la convention, vous vous engagez à informer Monabanq de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relations ou ultérieurement et notamment de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut, d'adresse ainsi que de toute modification de votre signature. Vous devrez en particulier informer Monabanq de tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par Monabanq seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée. Monabanq ne saurait être responsable en cas de manquement de votre part à cette obligation.

XV - PREUVE DES OPERATIONS

En tant que client Monabanq vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance (espace client) que Monabanq met à votre disposition moyennant l'identifiant et le code d'accès. Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces données. Vous vous engagez ainsi à maintenir ces données sous la plus stricte confidentialité et à ne les divulguer à aucun tiers quelle qu'en soit la raison.

En cas de perte du code d'accès, vous devez contacter votre conseiller pour qu'un nouveau code d'accès vous soit délivré. Vous pouvez à tout moment demander par écrit le blocage du service.

Il vous est vivement recommandé pour la sécurité de modifier régulièrement votre code d'accès. Monabanq pourra sans formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services.

Par mesure de sécurité Monabanq interromp l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification.

Toute connexion sur votre espace client à l'aide de votre identifiant de connexion et de votre code d'accès est réputée faite par vous même quelle qu'en soit l'origine. Vous reconnaissez que la réalisation des

opérations sur votre espace client vaut consentement de votre part des opérations effectuées et des contrats souscrits.

Vous êtes responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de votre part. Vous reconnaissez être informé que toutes les opérations effectuées sur l'espace client sont enregistrées informatiquement par Monabanq.

Tous les enregistrements informatiques et leur reproduction sous format numérique ou papier feront foi entre les parties à la conclusion du contrat par vous même et constitueront pour Monabanq la preuve de ladite conclusion et la justification de la mise à disposition du service financier.

XVI - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Une signature électronique de vos contrats et documents pourra vous être proposée. Elle repose sur une technologie basée sur la délivrance par une Autorité de Certification d'un certificat électronique à usage unique (ci-après dénommé «Certificat»). Cette signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. La signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée

- est propre au signataire
- est créée par des moyens que vous pouvez garder sous votre contrôle exclusif
- garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier la personne qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Il est généré à la volée par l'Autorité de Certification pour votre compte. La clé privée associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à votre demande. Chaque Certificat contient des informations telles que votre nom et prénom et renferme donc votre identité.

Avant de signer électroniquement, vous visualisez le document. Vous devrez vérifier et confirmer l'exactitude de vos coordonnées, vérifier et confirmer vos choix. Vous devrez ensuite lire attentivement les conditions du contrat proposé.

Vous indiquerez votre acceptation par des cases à cocher et à l'aide des boutons « valider ». Si vous en êtes d'accord vous pourrez signer le contrat en apposant votre signature en cliquant sur le bouton « signer électroniquement » pour confirmer votre consentement.

Après avoir apposé votre signature électronique, vous aurez toujours la possibilité de vous rétracter pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de votre signature. Le contrat signé est accessible sur l'espace client sécurisé moyennant l'indication des codes d'accès que Monabanq vous aura fait parvenir sur votre messagerie électronique. Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés est également conservé de façon intégrée par Monabanq. Vous accédez au document électronique signé depuis votre espace client sur le site internet de Monabanq. Ce document constitue l'original tant pour vous que pour Monabanq conformément à l'article 1325 du code civil sur la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par Monabanq, sont consultables en en faisant la demande auprès de Monabanq. La preuve de la signature électronique et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par tous moyens. Monabanq pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique.

monabanq

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de Monabanq est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Voir note (5)

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts.

L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes ou moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.